

Distances kilom. cumulées.	Points de repère pour le calcul des droits.	Distances kilom. cumulées.
3 233	Pont de l'Union (tête aval)	38.217
0.000	Bureau de perception. Ecluse d'Ypres à Nieupoort (tête aval)	41.450

Zuidleede.

12.733	Origine de la Zuidleede, à son point de jonction amont avec le Moervaert	0.000
12.551	Pont fixe de Mendonck	0.182
9.784	Id. dit « Puyenbrug »	2.949
8.749	Eclusette de Saffelaere	3.944
6.392	Pont fixe dit « Steenebrug »	6.241
4 566	Id. dit « de l'Etbosch »	8.167
2.087	Id. à Exaerde	10.696
0.000	Jonction avec le Moervaert, à l'origine de la Durme	12.733

147. — 2 MAI 1889. — Arrêté ministériel. — *Police sanitaire des animaux domestiques. — Interdiction de l'entrée et du transit des bêtes bovines, ovines, caprines et porcines, venant de l'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg. — Importation de moutons en destination du port d'Anvers.* (Monit. du 4 mai 1889.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'article 46 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de

cette loi et modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1888;
Vu les arrêtés ministériels du 15 février et du 17 avril 1889;
Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;
Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, sont interdits l'importation et le transit des bêtes bovines, ovines, caprines et porcines venant de l'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux moutons importés sans déchargement par la voie ferrée, via le bureau-frontière de Bleyberg en destination d'Anvers où ils doivent être abattus à l'arrivée et réexportés ensuite par le port de cette ville.

ART. 3. Dès leur arrivée dans la ville indiquée à l'article précédent, les moutons seront visités, aux frais des intéressés, par le médecin vétérinaire du gouvernement et conduits directement à l'abattoir.

ART. 4. L'entrée et le transit par la frontière maritime et la frontière de terre de l'est, depuis Gemmenich jusqu'à Athus, de la viande fraîche des bêtes ovines et porcines sont soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 5. Les arrêtés ministériels susvisés, en date du 15 février et du 17 avril 1889, sont rapportés.

ART. 6. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à dater du 8 de ce mois.

148. — 3 MAI 1889. — Loi concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive (1). (Monit. du 11 mai 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale seront

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**Séance de 1883-1884.**

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi déposée par MM. De Vigne et consorts. Séance du 29 février 1884, p. 652. — Développement de cette proposition de loi par M. De Vigne. Séance du 4 mars 1884, p. 665-668.

Séance de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 décembre 1885, p. 35-38. — Second rapport. Séance du 26 janvier 1886, p. 65-68.

Séance de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

22 novembre 1888, p. 20-28; 23 novembre, p. 31-44; 27 novembre, p. 46-60; 28 novembre, p. 61-76; 29 novembre, p. 77-90; 30 novembre, p. 91-104; 4 décembre, p. 105-118, et 5 décembre, p. 119-128. Second vote. Séances des 18 décembre, p. 197-213; 19 décembre, p. 215-228, et 21 décembre, p. 245-267. — Adoption. Séance du 21 décembre, p. 268.

SÉNAT.**Séance de 1888-1889.**

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1888, p. 6-8.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 décembre 1888, p. 54-64, et 29 décembre, p. 65-78. — Adoption. Séance du 29 décembre, p. 78.

rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal.

M. WOESTE. — Je désire dire un mot sur la question qui a été posée par l'honorable M. Simons et à laquelle vient de répondre l'honorable ministre de la justice.

L'honorable membre a demandé si un arrêté royal déterminerait les communes flamandes et wallonnes, et, si j'ai bien compris l'honorable ministre, il serait disposé à prendre un arrêté dans ce sens.

Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable ministre prenne un arrêté dans ce sens (*interruptions à gauche*) s'il le juge à propos; mais il va de soi que cet arrêté ne pourra pas faire loi et qu'il appartiendra, le cas échéant, aux tribunaux de déterminer si telle commune est flamande ou wallonne. (*Interruptions à gauche*). Je vous en prie, Messieurs, ce que je dis en ce moment est très sérieux.

Le travail demandé à l'honorable ministre de la justice est très difficile à faire de sa part. Tel tribunal siégeant dans la région flamande ou dans la région wallonne pourra très facilement déterminer, d'après sa connaissance personnelle, si une commune est flamande ou wallonne. Mais il pourra être très difficile au ministre de la justice de trancher de loin ces questions-là.

Que l'honorable ministre de la justice prenne un arrêté qui soit un arrêté d'indication, je n'y vois pas de difficulté; mais il me paraît certain que cet arrêté ne pourra avoir la force d'une loi.

M. PATERNOSTER. — C'est de la défiance!

M. WOESTE. — Il n'y a pas là de défiance. L'erreur en cette matière serait bien plus possible de la part du ministre que des tribunaux. Je pense donc qu'il appartient à ceux-ci de déterminer, le cas échéant, ce qu'est une commune flamande.

Au fond, il n'y a pas de difficulté, et je m'étonne que l'honorable M. Simons, dont l'esprit est si judicieux, ait soulevé cette question.

Une commune flamande est celle dont la population est flamande et parle le flamand. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il n'y aura aucune difficulté sur le point de savoir si une commune est flamande ou wallonne; et si, par exception, une difficulté se présentait, les tribunaux apprécieraient, comme ils apprécieraient des questions beaucoup plus difficiles.

Je fais cette observation au point de vue du sort des procès-verbaux, en cas d'infraction à l'article 1^{er}. Elle est importante; car elle a pour objet de laisser aux tribunaux leur complète liberté d'appréciation en cette matière.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Messieurs, la question est grave, très grave.

Le texte primitif porte « dans les provinces désignées ». L'honorable M. Hanssens s'inquiète des communes wallonnes qui se trouveraient placées sous le régime de la loi. L'observation avait déjà été faite, et elle a été trouvée juste, que les dispositions de la loi ne concernent pas les communes wallonnes qui se trouvent dans ces provinces.

Par une déduction logique, inévitable, on s'est dit: Par contre, il faut, pour ce qui regarde la police judiciaire, que les communes flamandes qui se trouvent en pays wallon soient placées sous le régime de la loi. D'où la nécessité d'adopter le texte qui rend cette double pensée, en substituant à une énumération de provinces la désignation des communes flamandes.

Qu'est-ce qu'une commune flamande? Certes ce n'est pas aux tribunaux qu'il faut confier le soin de

résoudre cette question. Comment! L'officier instruisant a besoin de savoir, pour la rédaction de son acte, s'il est, ou non, dans une commune flamande; il y va, peut-être, — la Chambre aura à se prononcer sur ce point, — il y va, peut-être, de la validité de l'acte, et la question ne recevrait sa solution qu'après que l'acte serait rédigé!

Il va de soi que le rédacteur du procès-verbal doit savoir, d'une façon certaine, c'est-à-dire d'une façon légale, avant de rédiger son procès-verbal, s'il doit le rédiger en français ou le rédiger en flamand.

Mais, pour que la question soit résolue légalement, comment s'y prendre? Ce n'est pas la législature qui se chargera de dresser la liste des communes légalement réputées flamandes. Il faudra donc que le gouvernement soit chargé de ce soin.

On objecte qu'il y a des communes qui ne sont pas plus flamandes que wallonnes. Raison de plus pour que la désignation des communes flamandes ne soit pas livrée aux incertitudes de la jurisprudence des tribunaux.

La Chambre adoptera certainement le paragraphe final de mon amendement disant que les communes flamandes sont désignées par un arrêté royal. Elles seront désignées, comme le sont les distances légales, par un arrêté royal, qui peut se tromper, mais qui établit une certitude légale.

M. D'ANDRIMONT. — Que ferez-vous pour les communes allemandes?

M. PATERNOSTER. — Nous avons 40,000 Belges qui parlent l'allemand. Faites quelque chose pour eux aussi!

M. JACOBS. — Ce ne sont pas des communes flamandes, elles restent dans le droit commun.

M. NEUJEAN. — Et les communes bilingues?

M. PATERNOSTER. — Elles ont aussi des droits, ces populations.

M. D'ANDRIMONT. — Nous avons, du côté d'Aubel, plusieurs communes où l'on ne parle absolument que l'allemand.

A la frontière allemande, non loin de Dolhain, il y a une commune qui s'appelle Membach où la langue allemande est seule en usage. Les séances du conseil communal s'y tiennent en allemand. Que ferez-vous pour les populations de ces communes?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Voici ma réponse à l'interpellation; j'espère qu'elle ne soulèvera pas d'orage.

J'avais été frappé, dans mes sentiments de Luxembourgeois allemand, par cette circonstance qu'on dit toujours dans la loi: « les deux langues usitées dans le pays ». Mais je me suis dit qu'il fallait laisser passer parce que cette question ne se pose pas seulement à propos de justice, mais aussi à propos de la rédaction des actes authentiques et notamment des testaments, et on doit se demander si l'allemand qui se parle en Belgique, — c'est ici que j'ai peur de l'orage, — si l'allemand qui se parle en Belgique est une langue ou un patois; pour moi, ce n'est pas une langue.

M. MALLAR. — Il ne s'agit pas du patois luxembourgeois, mais de l'allemand.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je crois donc qu'il vaut mieux ne pas introduire une complication de plus en parlant de l'allemand et je suis persuadé que nos Allemands ne s'en formaliseront pas.

M. SIMONS. — La désignation des communes

flamandes se fera donc par arrêté royal et ne pourra se faire que de cette manière. Il ne sera plus question de laisser aux tribunaux le soin de décider quelles sont les communes flamandes. C'est une

question purement administrative et il ne peut appartenir qu'au gouvernement de la résoudre. (Chambre des représentants. Séance du 18 décembre 1888.)

ART. 2. Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

M. le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Je désirerais adresser une question à l'honorable ministre de la justice à propos de cet article 2. Je désirerais savoir si les habitants des communes wallonnes du Limbourg conserveront le droit de se faire défendre en français.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je ne pense pas que le moindre doute puisse exister à ce sujet. C'est au point de vue des procès-verbaux que l'honorable sénateur fait son observation, si je comprends bien. Pour le surplus, le Limbourg est placé sous le régime du pays flamand.

M. le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Oui.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Certaines communes seront rangées dans la zone flamande et certaines autres dans la zone wallonne.

M. le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — L'article 1^{er} dit que les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal. Le Limbourg, d'après le projet de loi, est considéré comme province flamande. Or, il y a dans cette province des communes flamandes et des communes wallonnes. Il faut donc leur appliquer un régime différent, sinon ce qui serait un avantage pour les communes flamandes deviendrait un inconvénient pour les communes wallonnes. Je réclame donc, au nom des Wallons du Limbourg, la faculté de faire dresser les procès-verbaux en français, d'être défendus et jugés dans cette langue.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Ce droit est incontestable pour les plaideurs limbourgeois. (Sénat. Séance du 29 décembre 1888.)

ART. 3. La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumeau.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plumeau de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

ART. 4. Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 5. Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1^{er}, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité.

2. — M. WOESTE. — Messieurs, l'honorable ministre de la justice propose de rétablir purement et simplement le texte de la loi de 1873; de cette façon, la disposition que nous avons votée la première fois serait écartée. Je suis d'avis que la disposition de la loi de 1873 n'allait pas assez loin et que la disposition adoptée au premier vote va trop loin. Je proposerai donc une disposition transactionnelle.

La disposition de la loi de 1873 n'allait pas, selon moi, assez loin, pour une double raison :

La première, c'est qu'elle ne comminait la nullité, à raison de l'inobservation des prescriptions de la loi, qu'en ce qui concerne la procédure à l'audience et le jugement, alors qu'il est certain que l'inobservation de ces prescriptions, dans la procédure préparatoire, peut avoir aussi une grande importance.

Tous les jours, dans les tribunaux, les juges se font une conviction aussi bien d'après l'instruction écrite, l'instruction préparatoire, que d'après la procédure à l'audience; on oppose ce qui s'est dit dans la procédure à l'audience et ce qui s'est dit dans la procédure écrite et, parfois, le juge trouve

dans ces éléments contradictoires la preuve de la culpabilité.

A un autre point de vue, la disposition de l'article 3 n'allait pas assez loin : elle n'autorisait la nullité que quand il avait été procédé malgré l'opposition formelle de l'une des parties. Or, il peut très bien arriver que l'inculpé, surtout quand il n'a pas de conseil, ignore le droit qu'il a d'opposer la nullité et ne songe pas, dès lors, à s'en prévaloir.

A ce double point de vue, la disposition de la loi de 1873 n'allait pas assez loin.

A un double point de vue également, la disposition adoptée au premier vote est critiquable.

D'abord, dans la généralité de ses termes, elle ne s'appliquait pas seulement à l'instruction et au jugement, c'est-à-dire à l'inobservation des dispositions des articles 2, 3 et 4, mais aussi aux procès-verbaux.

Or, nous avons adopté une sanction spéciale au moins pour les déclarations contenues dans les procès-verbaux.

A ce premier point de vue, il est donc impossible

d'admettre une disposition aussi générale que celle qui a été adoptée au premier vote : il en résulterait, si elle était maintenue, une seconde sanction pour les déclarations des procès-verbaux.

D'autre part, en adoptant la disposition votée lors de la première délibération, le ministère public serait placé absolument sur la même ligne que l'inculpé et il pourrait, par exemple en appel, opposer la nullité de la procédure, alors que l'inculpé aurait été acquitté en première instance. Il est clair que nous faisons une loi en faveur des inculpés, et non pour permettre au ministère public de faire annuler la procédure, alors que les inculpés ont été acquittés et que la procédure s'est déjà poursuivie assez loin. A ce point de vue encore, il y a donc lieu de modifier la disposition adoptée au premier vote, et c'est par l'ensemble des considérations que je viens d'exposer que je propose le texte que voici :

« L'inobservation des dispositions des articles 3 et 4 entraînera la nullité de la procédure et du jugement, à moins que l'inculpé n'ait formellement déclaré ne pas vouloir se prévaloir de cette nullité.

« La nullité ne peut être opposée que par l'inculpé. »

De cette manière, la disposition sera restreinte à l'inculpé. Lui seul pourra se prévaloir de la nullité et encore pour autant qu'il n'ait pas déclaré d'une manière formelle, au cours de la procédure, qu'il y renonce.

Cette disposition est inspirée par un véritable esprit de transaction et rencontrera, je l'espère, dans cette Chambre une grande majorité.

M. PIRMEZ. — Il est très difficile de se retrouver dans le dédale de cette loi. Si j'ai bien compris, l'amendement a la portée que voici : L'inobservation des prescriptions de la loi, même dans l'instruction préparatoire, doit entraîner la nullité de la procédure.

Comment les choses se passeront-elles ? Une instruction préparatoire est terminée dans laquelle on a commis les inobservations prévues dans la loi. Il sera à tout jamais impossible de condamner le prévenu ! Vous dites que si l'on n'observe pas, devant le juge d'instruction, les dispositions de la loi, s'il y a des témoignages recueillis en une langue dans laquelle ils ne devaient pas être recueillis, il y a nullité de la procédure. Sera-t-il possible dans l'avenir de prononcer une condamnation valable contre le prévenu ? Non.

En effet, vous dites que tout ce qui suivra sera nul.

M. WOESTE. — Mais non.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il y a des procès-verbaux qui ne peuvent être refaits.

M. JACOBS. — On n'aura plus besoin de les faire.

M. PIRMEZ. — On constate, au commencement des débats, à l'audience du tribunal correctionnel, par exemple, qu'il y a dans l'instruction préparatoire des cas de nullité. L'instruction préparatoire est terminée. On ne peut plus réparer ce qui a été fait. Par conséquent, l'impunité est à jamais acquise au prévenu.

Voilà la conséquence de votre amendement.

M. HANSSENS, rapporteur. — L'instruction contradictoire se fait à l'audience, et, dès lors, l'instruction préparatoire disparaît.

M. PIRMEZ. — Pardon. Vous n'avez pas bien compris l'amendement de l'honorable M. Woeste. Il a précisément présenté son amendement pour que les nullités ne se bornent pas à ce qui se passe à l'audience, mais qu'elles s'étendent à ce qui a été fait devant le juge d'instruction. Or, je suppose une inobservation de la loi dans la procédure devant le juge d'instruction.

On arrive à l'audience. L'instruction préparatoire est définitivement close. Il suffira de faire remarquer, quels que soient les faits, qu'il y a eu une inobservation dans l'instruction préparatoire pour que le tribunal ne puisse rendre une sentence valable. L'impunité est assurée au prévenu ; l'instruction préparatoire ne peut plus être recommencée, et le vice qu'elle renferme rendra nul tout jugement. S'il n'en est pas ainsi, je demande qu'on explique l'amendement. Il me semble évident que les conséquences que je tire de cet amendement sont celles qui doivent réellement en être déduites.

M. SIMONS. — Je crois que l'honorable M. Pirmez est dans le vrai. L'amendement de l'honorable M. Woeste renverse complètement un principe admis dans notre système de procédure pénale. Il est de principe, en effet, personne ne le contestera, que les nullités commises dans la procédure préparatoire ne peuvent réajuster sur l'instruction orale qui se déroule à l'audience, la seule dont le tribunal s'inspire pour établir sa conviction. Cela est si vrai que l'article 299 du code d'instruction criminelle dispose que, lorsque la procédure préparatoire est terminée et portée à la chambre des mises en accusation, l'arrêt rendu par cette chambre ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation que dans trois cas spécialement déterminés. Ce sont les suivants : si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; si le ministère public n'a pas été entendu ; si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. Voilà le système de la loi. Les nullités qui peuvent avoir été commises dans la procédure préparatoire doivent être négligées. On ne pourrait y avoir égard que si, dans la procédure orale, le juge se les appropriait, en faisant état d'un document vicié dans son essence.

Le tribunal ne puise sa conviction que dans l'instruction orale qui se poursuit à l'audience. Si ce que je viens de dire exigeait un commentaire, il me suffirait de rappeler ce que disais, à ce sujet, l'auteur de l'Exposé des motifs de l'article 299 du code d'instruction criminelle :

« Un autre changement », disait M. Faure, « dont il n'est pas moins facile de reconnaître les avantages, est de ne commencer un débat qu'avec la certitude qu'il ne sera pas annulé par suite de quelque nullité antérieure... »

M. Faure ajoute que, si aucune des trois nullités n'est proposée, tout ce qui est antérieur aux débats est inattaquable et que, si les autres formes sont bien observées, tout est à l'abri de la cassation.

On comprend qu'il y ait matière à cassation si la Cour ou le tribunal s'approprie, dans l'instruction à l'audience, une nullité commise dans l'instruction préparatoire.

C'est là un cas tout différent. Par exemple, une nullité a été commise en ce que un expert, dont le rapport fait partie de la procédure, n'a pas, devant le juge d'instruction, prêté serment conformément à la loi ; si la Cour s'appuie sur ce rapport d'expert, sans entendre l'expert lui-même, à l'audience, sous la foi du serment, il est évident qu'il s'approprie la nullité commise dans l'instruction préparatoire et qu'il y a matière à cassation.

Mais si les nullités commises dans la procédure préparatoire sont réparées dans l'instruction orale, à l'audience, elles ne peuvent plus être invoquées comme moyens de cassation. La jurisprudence fournit un exemple à l'appui de ce que je viens de dire.

Dans la procédure préparatoire, un médecin légiste avait procédé à une autopsie. Le juge d'instruction avait négligé de lui faire prêter serment. Le rapport

d'expert était donc vicié dans la forme. C'était un cas de nullité.

M. WOESTE. — Il y a un article spécial pour ce cas !

M. SIMONS. — Mais, devant la Cour, le même médecin légiste fut appelé à confirmer son rapport et prêta le serment légal avant de faire sa déposition. Il en résultait que la nullité se trouvait couverte, et c'est ce que la Cour de cassation a décidé.

Ainsi la règle est que toutes les nullités commises dans la procédure préparatoire sont couvertes, à moins que la Cour elle-même ne s'approprie la nullité.

Donc, Messieurs, si, à propos d'une irrégularité commise dans l'emploi des langues, nous voulons éviter de porter atteinte à nos lois générales de procédure pénale, ce qui est hautement désirable, il est impossible d'admettre l'amendement dans les termes où il est proposé.

M. WOESTE. — L'honorable M. Simons vient de nous exposer les règles du code d'instruction criminelle. Nous les connaissons parfaitement. Il est évident que si nous voulions maintenir le code d'instruction criminelle, il serait inutile de discuter...

M. SIMONS. — Vous voulez donc modifier le code d'instruction criminelle ? (*Interruptions.*)

DES MEMBRES A GAUCHE : Tous nos codes !

M. BARA. — Nous avons déjà eu cette discussion. M. WOESTE. — Je m'étonne, en vérité, de l'étonnement de l'honorable M. Simons. Il est évident que nous ne songerions pas à poursuivre cette discussion, si nous voulions maintenir purement et simplement ce qui existe.

On dit, d'un côté : Maintenez la loi de 1873 ! de l'autre : Maintenez le code d'instruction criminelle ! Mais il faut maintenir ces deux choses, supprimons la discussion...

M. BARA. — C'est très juste dans votre système que je n'admets pas.

M. WOESTE. — Nous discutons évidemment pour modifier ce qui existe. Avons-nous raison de le modifier ? Est-ce que nous améliorons l'état de choses actuel ? C'est la question.

Mais m'opposer le code d'instruction criminelle pour combattre la disposition que je présente, c'est, que l'honorable M. Simons me permette de le lui dire, m'opposer un argument qui n'a aucune espèce de valeur.

Messieurs, que voulons-nous, ou bien que veulent ceux qui entendent donner un caractère sérieux à la loi que nous faisons ? Ils entendent que les dispositions qui viennent d'être votées à l'instant même par la Chambre soient efficaces et qu'elles ne puissent pas être violées.

Si aucune nullité ne peut s'appliquer à la procédure préparatoire, qu'arrivera-t-il ?

C'est que, devant tous les tribunaux du pays, on pourra violer impunément les dispositions que nous venons de voter et que les choses continueront à se passer comme elles se passent aujourd'hui.

Est-ce là ce que veulent les honorables MM. Pirmez et Simons ?

A GAUCHE : Oui !

M. WOESTE. — Quelqu'un m'interrompt et me dit : Oui !

M. COREMANS. — A gauche !

M. WOESTE. — Cet honorable membre est parfaitement logique. Il a voté contre les dispositions des articles 2 et 3, et, naturellement, il est disposé, ces articles ayant passé, à les frapper de stérilité. Mais je m'adresse à ceux qui ont voté les dispositions des articles 2 et 3, et qui désirent qu'elles soient efficaces.

Pour qu'elles soient efficaces, il faut qu'elles ne soient pas violées, et pour qu'elles ne soient pas violées, il faut qu'il y ait une sanction.

Quelle est la sanction en dehors de la nullité ? Je serais très charmé que les honorables MM. Pirmez et Simons voulussent bien m'en indiquer une autre.

On s'étonne (c'est à l'honorable M. Pirmez que je fais allusion) que, si la nullité était prononcée, tout viendrait à disparaître.

Tout ? Entendons-nous ; les procès-verbaux ne tomberaient pas complètement, puisque nous avons appliqué aux déclarations qu'ils renferment en contravention avec la loi, la règle spéciale que je rappelaux tout à l'heure ; mais l'argument de M. Pirmez prouve trop.

L'honorable membre devrait aller jusqu'à combattre la disposition de la loi de 1873. En effet, cette loi annule la procédure à l'audience et le jugement, dans le cas où les articles précédents n'auraient pas été observés.

L'honorable membre maintient cette disposition ; il en est partisan. Eh bien, nous, nous voulons faire un pas de plus dans le même ordre d'idées, et déclarer que la nullité s'applique également à la procédure préparatoire.

Qu'arrivera-t-il alors ? Il arrivera que la procédure préparatoire disparaîtra comme la procédure d'audience et que le ministère public devra recommencer la poursuite. Mais, je me hâte de dire que, si la disposition que je propose est votée, le cas arrivera très rarement, parce que le ministère public et le juge d'instruction y regarderont à dix fois avant de s'exposer à violer la loi.

En d'autres termes, nous voulons une sanction et, pour qu'elle soit admise, je m'adresse à ceux qui ont voté les dispositions précédentes ; je les prie de frapper d'une sanction efficace la violation de ces dispositions.

Je pense, Messieurs, que ces observations font justice de celles présentées par les deux honorables préopinants et je ne puis, en conséquence, que persister dans la disposition que j'ai proposée.

M. JOS. WARNANT. — Je ne crois pas qu'on puisse accepter l'amendement de M. Woeste, surtout à cause de sa dernière partie.

J'admets parfaitement le système de l'honorable ministre de la justice. Il en est revenu à ce qui se pratiquait sous la loi de 1873, et je ne puis que l'approuver.

En effet, alors, pour qu'il y eût nullité, il fallait qu'à l'audience le prévenu eût constaté la cause de nullité, l'infraction aux dispositions prises en sa faveur et, lorsque sa constatation s'était manifestée et était indiquée au plumeau dans la procédure, alors la nullité pouvait être invoquée.

Cela se comprend parfaitement, parce que, dans ce cas, il y a droit lésé et la lésion est constatée.

Avec le système de l'honorable M. Woeste, que va-t-il arriver ? C'est le bouleversement de tout ce qui existe dans cette matière. Malgré le silence du prévenu, il pourra plus tard demander la nullité de la procédure. A un moment de l'audience, on aura parlé français, alors que régulièrement on devrait parler flamand ; l'inculpé n'aura rien dit, il ne se sera pas plaint, il n'a donc pas considéré qu'il subissait un préjudice, une lésion de son droit, et, néanmoins, lorsque tout sera terminé sans qu'il ait protesté, s'il est condamné, il pourra demander la nullité de la procédure ?

M. WOESTE. — Mais cela se passe ainsi ; on fait valoir, en cassation, des moyens qui n'avaient pas été présentés auparavant.

M. JOS. WARNANT. — Pas pour des procédures aussi peu essentielles.

Et si cela existait, en vertu du code de procédure, il ne faudrait pas étendre semblable système, qui est absolument mauvais.

Du moment où l'inculpé n'a pas protesté, il y a présomption qu'il n'existe pas de lésion des droits. Il vaut donc mieux s'en tenir au système de 1873; c'est ce que je demande à l'honorable ministre.

M. PIRMEZ. — Messieurs, je ne veux pas, parce que nous avons repoussé les articles précédents, qu'ils restent sans sanction.

Il y a dans le code de procédure des règles pour les instructions écrites. Ces règles ont une sanction. Cette sanction s'appliquera ici comme ailleurs.

A ce système général, l'amendement substitue un système qui conduit à l'impunité absolue et à tout jamais.

Or, lorsque, dans une instruction préparatoire, on aura commis une infraction à la loi actuelle, ce cas se produira. C'est là chose sans précédent.

Quand on commet aujourd'hui une nullité dans l'instruction préparatoire, elle est couverte par l'ouverture des débats publics. Si l'on commet une nullité devant la juridiction répressive, elle peut donner lieu à cassation, mais il y a renvoi devant un tribunal ou une Cour de même rang que celle qui a statué; le prévenu peut y être condamné malgré la nullité commise.

Mais, remarquez-le, on ne peut recommencer l'instruction préparatoire dont les vices n'ont pu amener la cassation. Mais, d'après l'amendement de M. Woeste, si un vice de forme contre la loi flamande existe dans l'instruction préparatoire et a donné lieu à cassation, il subsistera et fera casser encore la nouvelle sentence.

Le tribunal correctionnel condamne un prévenu; celui-ci se pourvoit en cassation. Le jugement est cassé. Mais devant qui la Cour va-t-elle renvoyer le prévenu? Devant un autre tribunal correctionnel et là, Messieurs, on se trouvera en présence du même vice que celui qui a affecté la première procédure. Le tribunal condamnera et l'on ira encore devant la Cour suprême qui cassera. Il pourra y avoir cinquante fois cassation et cinquante renvois; tous les jugements seront successivement cassés.

M. SIMONS. — Cela prouve qu'il est dangereux de toucher au code d'instruction criminelle.

M. PIRMEZ. — Si vous disiez encore que, dans le cas où l'instruction préparatoire est vicieuse, on pourra annuler l'instruction avec jugement et faire recommencer l'instruction, je trouverais certainement absurde ce recommencement d'instruction préparatoire après les débats à l'audience; mais, ce que je ne puis admettre, c'est que pour une déposition faite en français, au lieu de l'être en flamand, il y ait, pour le prévenu, un bill d'indemnité absolu.

Prenons une affaire d'assassinat; un témoin dépose en français au lieu de parler en flamand; la Cour de cassation casse l'arrêt; l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, et il se produira ce que je disais tantôt à propos du tribunal correctionnel.

Il y aura un nouvel arrêt qui sera cassé à cause du vice que renferme l'instruction préparatoire, instruction qui ne peut être recommencée et qui renfermera toujours le même moyen de cassation.

Voilà la conséquence de l'amendement de l'honorable M. Woeste. Je demande donc à la Chambre de ne pas s'y rallier.

M. SIMONS. — Cela prouve combien il est dangereux de toucher au code d'instruction criminelle.

MM. NEUJEAN et BARA. — On ne fait que cela!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Jusqu'ici, aucune des dispositions votées par la Chambre n'a porté la moindre atteinte à aucune des dispositions

du code de procédure pénale. En votant l'amendement de l'honorable M. Woeste, la Chambre empièterait sur le domaine de la procédure pénale.

La loi de 1873 établissait, comme sanction des règles qu'elle édictait, une nullité d'une espèce particulière: cette nullité n'était encourue que dans le cas où une injonction de la loi se trouvait avoir été enfreinte nonobstant la protestation par laquelle l'inculpé aurait rappelé le juge au respect de la loi.

J'ai proposé, dans mes amendements, le retour à la disposition de la loi de 1873; je reconnais cependant qu'une pareille sanction est insuffisante.

Il y a contradiction manifeste à promulguer une série de règles dont l'objet est de réagir contre les conséquences d'une abstention irrésistible, de la part de l'inculpé, et à ne sanctionner ces règles que par une nullité dont l'abstention même de l'inculpé a pour effet de préserver la procédure.

Mais, par contre, donner comme sanction, à la loi que nous discutons, une nullité qui opérerait de plein droit et que rien ne pourrait couvrir, ce serait aller trop loin et ce serait, tout en rentrant dans le système des nullités du code de procédure pénale, déroger aux principes consacrés par ce code; j'y verrais un danger très sérieux.

La nullité qu'il s'agit de comminer doit rester étrangère à ce qui concerne, dans la loi, la rédaction des procès-verbaux. Sur ce point, je partage l'opinion de l'honorable M. Woeste; mais je cesse d'être d'accord avec lui, lorsque l'honorable membre dit que, dès maintenant, tout est réglé pour les procès-verbaux, par les dispositions que la Chambre a votées. C'est une erreur. Ce qui est réglé, c'est la sanction des dispositions relatives à la relation des déclarations recueillies par les verbalisants. Quant aux règles relatives à ce qui constitue le corps du procès-verbal, elles n'ont pas encore la sanction dont elles ne peuvent pas se passer.

Quelle sera cette sanction? Sera-ce la nullité des procès-verbaux rédigés contrairement aux injonctions de la loi? Ce n'est pas possible et, d'ailleurs, ce n'est pas nécessaire. Si l'infraction aux règles édictées par la loi entraînait la nullité du procès-verbal, elle pourrait, dans certaines matières spéciales, en matière de douanes, par exemple, paralyser entièrement l'action répressive et entraver des saisies et des confiscations. Je crois ne pas m'écarter des idées qui sont celles de l'honorable membre, en proposant de compléter son amendement, pour ce qui a trait aux procès-verbaux, comme ceci: Les procès-verbaux rédigés contrairement aux dispositions relatives à l'emploi de la langue flamande ne vaudront que comme simples renseignements.

Je prends une formule qui se trouve dans le code de procédure pénale et qui s'y applique aux procès-verbaux irréguliers. Les procès-verbaux régulièrement dressés font foi jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux. La force probante des procès-verbaux irrégulièrement dressés n'est pas la même. Ceux-là n'ont que la valeur de renseignements auxquels le juge est libre de refuser ou d'accorder créance; mais ils ne sont pas frappés de nullité.

Je passe aux règles relatives à l'emploi des langues dans la procédure préparatoire, à l'audience, dans les plaidoiries. Ici, je pense qu'il faut se borner à dire que les règles énoncées aux articles 4 et 5 (du projet voté, n° 29, art. 2 et 3 du n° 54) de la loi sont prescrites à peine de nullité. C'est encore la terminologie du code de procédure pénale et, en sanctionnant, en ces termes, les règles qu'elle édicte, la loi les placera sous la sauvegarde qui, dans le code de procédure pénale, suffit à la garantie des intérêts les plus graves.

Il en résultera que toutes les formalités prescrites par la loi, toutes les règles établies par elle, seront substantielles, dans la procédure pénale. Ce principe posé, il convient de s'en rapporter au code de procédure pénale, pour les conséquences qui doivent en découler.

M. WOESTE. — L'honorable M. Pirmez pose une série d'hypothèses invraisemblables pour chercher à combattre mon amendement. Il n'y a pas une disposition de loi que l'on ne puisse combattre à l'aide de semblables arguments.

Je dis : des hypothèses invraisemblables. Je me trompe; ce que l'honorable membre redoute, sous l'empire de mon amendement, peut déjà se passer aujourd'hui. Il suppose une série de procédures qui seraient annulées parce qu'elles renfermeraient un vice de l'espèce. Cela peut parfaitement se produire actuellement à raison d'autres nullités.

Je suppose un accusé qui soit renvoyé devant les assises. Il y a une nullité dans la procédure d'audience. La Cour de cassation casse. Elle renvoie devant une autre Cour d'assises. Une nouvelle nullité se produit : elle casse de nouveau.

Je vous en prie, ne vous échauffez pas. La matière n'y prête pas. Je constate simplement, par l'observation que je fais en ce moment, que, à raison des nullités admises dès à présent par nos lois, des procédures peuvent successivement être annulées, quand des nullités différentes sont tour à tour commises.

M. PIRMEZ. — Ce n'est pas le cas.

M. WOESTE. — Je sais que ce n'est pas absolument le cas que je vise, mais je montre que vous êtes logique; vous devriez réagir aussi contre les effets des nullités actuelles.

M. PIRMEZ. — Non.

M. WOESTE. — Si vous désirez vous expliquer, je vous écoute.

M. PIRMEZ. — Volontiers. Vous posez le cas de nullités nouvelles qui se présentent. Il n'y a là rien d'anormal. On casse une première fois pour une nullité; on casse une deuxième fois pour une deuxième nullité. Ce que je signale, c'est une nullité dans l'instruction préparatoire que l'on ne peut réparer et qui, d'après votre amendement, conduit fatalement à des nullités successives irréparables.

M. WOESTE. — J'allais précisément venir à la nullité que je propose et qui s'appliquerait à la procédure préparatoire. Pourquoi l'honorable membre ne veut-il pas de cette nullité? Je lui ferai remarquer que, dans d'autres cas, même sous la législation actuelle, la procédure préparatoire peut être annulée. Mais est-il vrai que la nullité serait irréparable? Qu'arrivera-t-il si mon amendement est adopté. Il arrivera ceci : c'est que la Cour de cassation cassera bien toute la procédure qui sera intervenue, mais que le ministère public pourra recommencer à nouveau la poursuite en observant les règles qui avaient été violées.

Quand donc l'honorable membre nous disait que le système que je défends tend à consacrer l'impunité du prévenu, il a attaché à ce système des conséquences exagérées; je viens de lui démontrer, au contraire, que la procédure pourra être recommencée.

Un mot maintenant de l'amendement de M. le ministre de la justice.

J'admets d'abord le premier paragraphe relatif aux procès-verbaux, mais je prie la Chambre de remarquer que le second alinéa pourrait être interprété comme étant moins favorable que le mien à l'inculpé.

Cependant M. le ministre est d'accord avec moi et en désaccord avec MM. Pirmez et Simons sur l'idée fondamentale que je voulais exprimer. Il propose de

dire que « les règles énoncées aux articles 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité ». Dire cela, c'est, comme mon amendement, étendre la nullité à la procédure préparatoire comme à la procédure d'audience.

Cela est indéniable. M. le ministre me donne donc raison. Nous sommes d'accord là-dessus.

Mais M. le ministre ne restreint pas à l'inculpé le droit d'invoquer la nullité et, dès lors, on pourrait se demander si le ministère public ne serait pas en droit de l'invoquer, même devant la Cour de cassation, en cas d'acquiescement.

Ici l'amendement est moins explicite que le mien, et c'est pourquoi, bien qu'ils soient d'accord au fond, je préfère le mien.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je fais remarquer à la Chambre que mon amendement reproduit les expressions mêmes de l'article 408 du code d'instruction criminelle, et c'est ce qui en fait le mérite. On m'objecte que la nullité pourrait être prononcée au détriment de l'inculpé. C'est une erreur. Mon amendement met la loi en parfaite harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale; or, dans le système de ce code, la violation des règles établies dans l'intérêt de la défense des inculpés ne peut jamais donner lieu à une nullité dont on puisse se prévaloir contre ceux-ci. C'est pourquoi je n'ai pas inséré dans mon amendement la réserve qui figure dans celui de l'honorable M. Woeste.

Je ne verrais aucun inconvénient à introduire la réserve dans mon amendement, mais je pense que c'est inutile. La réserve est de droit naturel et elle est dans le code d'instruction criminelle.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Je désire présenter une observation, une observation très importante, en ce qui concerne le texte que nous propose l'honorable M. Woeste.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion qui vient d'avoir lieu.

L'honorable M. Woeste rédige son amendement de la manière suivante :

« L'observation des dispositions des articles 3 et 4 entraînera la nullité de la procédure et du jugement, à moins que l'inculpé n'ait formellement déclaré ne pas vouloir se prévaloir de cette nullité.

« La nullité ne pourra être opposée que par l'inculpé. »

Or, je ne m'imagine pas comment un inculpé peut formellement déclarer ne pas vouloir se prévaloir d'une nullité. Je ne m'imagine cela que dans une seule hypothèse : c'est si le président, le ministère public et l'inculpé se mettent d'accord pour violer la loi.

Je comprends qu'une nullité échappe au président, au ministère public et à l'avocat de l'inculpé, et que, par suite de cette négligence, la nullité soit couverte. Mais je n'admets pas que, au moment où l'on va commettre une nullité, le président demande à un inculpé : Me permettez-vous de commettre cette nullité et me promettez-vous formellement de ne pas l'invoquer en cassation?

Que le ministère public dise, de son côté : Je vois qu'on va commettre une nullité, mais je m'engage formellement à ne pas en faire un moyen de cassation.

Quant à demander à un inculpé l'engagement formel de ne pas se prévaloir d'une nullité déjà commise, je ne suppose pas que l'honorable auteur de l'amendement soit assez naïf pour croire qu'un inculpé pourra jamais agir de la sorte.

La seule hypothèse raisonnable est tellement contraire à ce qu'on peut attendre d'un tribunal, que l'honorable M. Woeste ne maintiendra certain-

nement pas son amendement tel qu'il l'a rédigé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix d'abord la disposition proposée par M. Woeste.

Vous admettez le § 1^{er} de la proposition de M. le ministre de la justice, monsieur Woeste ?

M. WOESTE. — Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — « Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1^{er}, ne vaudront qu'à titre de renseignements. »

Est-on d'accord sur ce premier paragraphe ? Je le déclare adopté.

Je mets aux voix le second paragraphe d'après la proposition de l'honorable M. Woeste :

« L'inobservation des dispositions des articles 2, 3 et 4 entraînera la nullité de la procédure et du jugement, à moins que l'inculpé n'ait formellement déclaré ne pas vouloir se prévaloir de cette nullité. »

« La nullité ne pourra être opposée que par l'inculpé. »

— Cette disposition est rejetée par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix le paragraphe tel qu'il a été formulé par M. le ministre de la justice :

« Les règles énoncées aux articles 4 et 5 du projet voté, no 29, articles 2 et 3 du no 54, sont prescrites à peine de nullité. »

— Cette disposition est adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 21 décembre 1888.)

2. — M. le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Je désirerais, au sujet de cet article, poser une question à l'honorable ministre de la justice.

Je voudrais savoir ce que c'est qu'un procès-verbal qui ne vaut qu'à titre de renseignement.

Il peut arriver qu'un bourgmestre, dans une partie du pays considérée comme flamande, mais qui est en somme mixte, par la raison qu'on y parle le flamand et le français, ne sache pas assez de flamand pour rédiger un procès-verbal dans cette langue. Ce bourgmestre rédigeant son procès-verbal

en français, celui-ci ne vaudra-t-il qu'à titre de renseignement, c'est-à-dire n'aura-t-il aucune valeur probante, et le procureur du roi pourra-t-il n'y donner aucune suite ?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Un procès-verbal dressé dans les conditions que vient d'indiquer l'honorable sénateur, aurait évidemment une valeur équivalente à celle d'une plainte adressée par un bourgmestre au parquet.

Voici la portée des mots ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Ils sont empruntés au code de procédure pénale, lequel considère comme n'ayant qu'une valeur de renseignements, tout procès-verbal qui n'est pas dressé dans la forme absolument régulière.

Dans la pensée dont s'inspire l'article en question, le procès-verbal n'étant pas régulier n'a pas force probante jusqu'à preuve du contraire. Mais le juge, s'il n'a aucune raison de suspecter l'exactitude du contenu du procès-verbal, s'il croit qu'il peut asseoir sa conviction sur l'énonciation de ce procès-verbal, aura le droit — c'est une question de conscience — d'y attacher la valeur qu'il voudra.

Ceci me fait dire que ce procès-verbal pourra avoir plus de valeur qu'une simple plainte.

M. le comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Le juge d'instruction, ou plutôt le procureur du roi est-il obligé de donner suite au procès-verbal, ou bien peut-il le laisser dormir dans les cartons ?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Le procureur du roi n'est jamais obligé de donner suite à un procès-verbal. Cette pièce est pour lui une simple indication.

Il conserve toujours sa liberté d'appréciation ; il n'est jamais forcé de poursuivre. Et cela nous ramène à la question de tout à l'heure. S'il juge que le procès-verbal mérite d'être pris en considération et donne lieu à des présomptions sérieuses, il poursuivra.

— L'article 5 est adopté. (Sénat. Séance du 29 décembre 1888.)

ART. 6. Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prérites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe ; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

ART. 7. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 8. En matière criminelle, le président de la Cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 9. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant

pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

ART. 10. Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la Cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la Cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement dans ces cas sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'amendement auquel le gouvernement s'est rallié ne concerne que l'accusé qui ne comprend pas le français et ne connaît que le flamand. En voici la portée.

Cet accusé sera-t-il libre dans le choix de son avocat? Oui, absolument! Pourra-t-il choisir un avocat ne parlant pas le flamand? Oui! Plaidant en français? Evidemment! Ne comprenant pas le flamand? Certes!

Faudra-t-il, comme il a été admis au premier vote, que le juge intervienne? Non! cette formalité disparaît, et c'est là une grande amélioration. J'avais cru devoir proposer cette intervention comme une concession faite à des appréhensions qu'il fallait calmer, mais je ne m'en dissimulais pas les inconvénients graves. Elle disparaît. L'avocat de l'inculpé, d'après l'amendement, fait une déclaration qui ne subit le contrôle de personne. Il déclare ne pas être à même de comprendre un réquisitoire en flamand et tout est dit. Le choix de la langue à employer pour les plaidoiries lui appartient. Il lui convient de plaider en français et sa déclaration oblige le ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Cette situation étant faite à l'avocat, se figure-t-on que l'on soutienne encore que la liberté de l'inculpé, quant au choix de son conseil, et celle de l'avocat, quant au choix de la langue, ses prérogatives ne sont pas entières?

Du côté de l'inculpé et dans tout ce qui concerne la défense et le barreau, tous les intérêts sont garantis et tous les principes sont saufs. Mais une préoccupation nouvelle se fait jour et c'est à propos de cette préoccupation que j'annonçais un essai de con-

ciliation. La liberté de la défense est respectée, l'avocat garde toutes ses prérogatives; mais la règle que l'amendement établit ne va-t-elle pas affaiblir l'action de la vindicte publique?

Voici un avocat qui comprend le flamand ou qui ne se soucie pas de comprendre le réquisitoire; il ne fait pas la déclaration prévue par l'amendement et il plaide en français; le ministère public est forcé de se servir de la langue flamande pour ses réquisitions. La défense, dans cette situation, est évidemment favorisée. Or, s'il faut se préoccuper de sauvegarder toutes les prérogatives de la défense, il faut songer aussi à ne pas affaiblir l'exercice de l'action publique. Le ministère public, contraint de s'expliquer en flamand, tandis que l'avocat parle le français, peut se trouver réduit à une condition d'infériorité.

M. COREMANS. — Il n'y a pas d'infériorité.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Appelez la chose comme vous voudrez, je n'insiste pas sur le mot. Voici ma pensée : la question, dans une affaire de meurtre, est de savoir si le meurtrier n'a pas agi sous l'empire d'une contrainte morale, s'il n'avait pas perdu l'usage de ses facultés intellectuelles, par quelque affection morbide dont la médecine mentale a poussé si loin l'étude, à notre époque, dans des recherches si riches en découvertes, s'il était en proie au délire ou à la manie, à la démence ou à la suggestion. Je ne pense pas que la langue flamande qui se parle couramment soit en mesure de lutter de souplesse et d'abondance avec le français; pour une discussion engagée dans cet ordre d'idées? Possède-t-elle les mots nécessaires?

VOIX A DROITE : Oui!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Très bien ! Va, pour les mots ! Mais je suis intimement convaincu que l'avocat, l'esprit pénétré des œuvres de savants dont les livres sont écrits en français, la mémoire nourrie des précédents de la science, armé de toutes les ressources de la langue française et maître d'une terminologie toute préparée et familière aux magistrats qui l'écoutent, aura un avantage marqué sur l'organe du ministère public, alors même que celui-ci serait un Flamand rompu à toutes les combinaisons de vocables de sa langue.

Je devais m'inquiéter de ce danger pour la vindicte publique. L'hypothèse est celle-ci : un avocat connaît la langue flamande, mais il lui convient de plaider en français et il lui plaît d'avoir pour adversaire un accusateur contraint de s'exprimer en flamand ; c'est la liberté de la défense ; mais il se peut que le procès soit de nature telle que la Cour d'assises, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel doivent nécessairement avoir le pouvoir d'autoriser le ministère public à se servir de la langue française.

Je ne parle pas des affaires de simple police ni des affaires qui se terminent devant le tribunal correctionnel. Ce n'est pas là qu'un intérêt social s'attache à la question des langues et au degré d'éloquence auquel l'officier du ministère public peut atteindre. Je parle des affaires que la Cour d'assises et les chambres correctionnelles de la Cour d'appel sont appelées à juger. Là, l'intérêt social que les officiers du ministère public sont chargés de défendre serait très gravement compromis, si la règle résultant de la territorialité de la langue flamande ne souffrait pas d'exception. Ma proposition y pourvoit. On me traiterait de visionnaire si l'idée me venait que l'approbation de l'honorable M. Bara pût jamais m'être acquise...

M. BARA. — Vous avez mon approbation en ce point, mais je m'expliquerais.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Voici la seconde partie de ma proposition :

« Toutefois la Cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la Cour d'appel pourra, par décision motivée, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions. »

La Chambre, je n'en doute pas, a une trop haute idée de nos institutions judiciaires pour ne pas être convaincue, comme je le suis, que la magistrature n'abusera pas de ce pouvoir.

Je termine en montrant à la Chambre combien, sous le régime que ma proposition vient compléter, tous les droits seront respectés et tous les intérêts protégés. L'accusé qui ne connaît que le flamand et qui n'est pas assisté d'un avocat sera jugé dans la langue qui est la sienne. Il se peut que l'accusé qui se présente ainsi, sans avocat, devant ses juges, ne connaisse qu'imparfaitement le français ; les juges apprécieront si son intérêt n'est pas d'être jugé en flamand, et leur conscience guidera son choix. Si l'accusé a un conseil, c'est celui-ci qui décidera dans quelle langue les plaidoiries auront lieu. Si, tout en se servant de la langue française, l'avocat ne veut point le relever de l'obligation de s'exprimer en flamand, l'officier du ministère public devra se servir de la langue flamande, pour ses réquisitions.

La règle qui s'impose ainsi aux officiers du ministère public ne fléchira que pour les procès dans lesquels des débats en deux langues présenteraient des inconvénients sérieux. Dans ce cas, il y sera fait exception par une décision de la Cour d'assises ou de la Cour d'appel, énonçant les motifs de la dérogation. Je ne sais si je me fais illusion, mais je trouve que ce régime réalise la perfection.

Le gouvernement n'a donné à personne le droit de supposer qu'il ait obéi à un autre mobile que le désir consciencieux de trouver le juste et le vrai dans l'étude des questions que cette discussion a soulevées ; il ne considère dans la recherche des solutions à y donner, que l'intérêt national qui s'attache à des revendications qui ont, pour elles, l'équité naturelle.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Messieurs, je regrette de devoir rappeler une fois de plus combien, dans un débat comme celui-ci, la vérité que j'énonçais encore tout à l'heure devrait toujours guider les consciences et les paroles.

Il y a des débats dans lesquels les mots font aisément prendre le change sur les réalités d'où doit sortir le bien ou le mal qui résultera des décisions à prendre.

Elle est entraînante, cette phrase : La justice en flamand dans le pays flamand ! Quoi ! Un malheureux qu'on traîne devant un tribunal qui va le juger sans comprendre la langue qu'il parle. Le voilà devant ce tribunal, contemplant avec effroi ces magistrats qui parlent sans qu'il entende leur langage et qui parlent pour l'accuser et le condamner ! Il est condamné et il n'a rien compris de ce qui s'est dit pour l'accabler ! Comme l'honorable M. Coremans est bien dans le ton de ces choses, lorsqu'on l'entend s'écrier que ces horreurs ne se voient pas chez les sauvages ! Et les cœurs s'émeuvent, les imaginations s'enflamment, c'est un soulèvement des consciences, c'est un élan irrésistible.

Oui ! Mais voici autre chose : un de ces Flamands qui ne connaissent pas la langue française est sous le coup d'une accusation terrible. Nous sommes au grand criminel, et je sais bien ce que je fais quand, dans mon amendement, j'établis une distinction entre les affaires qui se déroulent devant un tribunal de police ou devant un tribunal correctionnel, et celles qui sont jugées avec l'appareil et la solennité des Cours d'assises et des chambres correctionnelles des Cours d'appel. Le voilà donc, cet accusé, devant l'une de ces juridictions imposantes entre toutes. L'enjeu du combat qui va se livrer, entre sa défense et la vindicte publique, c'est sa vie à jamais flétrie ; s'il succombe, la ruine et la honte pour ses enfants, l'honneur perdu pour sa famille, sa liberté confisquée pour de longues années.

Ce qui le rassure, c'est la présence de son avocat au banc de la défense ; dans le talent et l'ardent dévouement de cet avocat, lui et les siens ont mis toute leur confiance.

Que voulez-vous ? Vous voulez qu'à ce malheureux une loi impitoyable vint dire : L'avocat sur qui tu comptais ne plaidera pas pour toi ; il ne plaide qu'en français, tu seras accusé en flamand, et il ne comprendrait pas l'accusation. Or, il faut que ce soit toi, et non lui, qui comprene la langue dans laquelle l'accusation sera soutenue ! C'est là que le gouvernement a répondu que la liberté de la défense doit être respectée et que, sur ce point, il ne ferait aucune concession.

Voici que, à l'instant, ces mêmes phrases viennent de se faire entendre encore !

Sommes-nous donc moins compatissants que vous au sort d'un accusé comparaissant, sans avocat, sous le coup d'une accusation qu'il ne comprend pas, devant un tribunal qui va le juger sans pouvoir l'entendre ? Et quand vous criez : Justice en flamand dans le pays flamand ! les sentiments dont vous êtes animés ne sont-ils pas les nôtres ?

Et, à propos de quoi, ces phrases viennent-elles de se faire entendre de nouveau ?

Prenez-y garde ! Celui-là ne s'aventure pas sans

péril dans le domaine de la législation pénale, qui n'a pas la pensée sans cesse fixée sur toutes les nécessités auxquelles les dispositions de cette législation doivent se plier, et il s'expose à fausser les institutions judiciaires en y portant la main.

Autant que vous, nous sommes sympathiques à ces revendications flamandes, mais ce n'est pas avec de la sympathie qu'on résout les questions qui touchent à l'organisation judiciaire; c'est pourquoi nous vous montrons une barrière que nous ne franchirons pas. Nous ne sacrifierons pas, aux exagérations de ces revendications, les intérêts vrais des accusés flamands. Abandonner les principes que nous défendons dans ce débat, ce serait trahir les intérêts vrais des accusés flamands!

M. WOESTE. — L'intérêt des prévenus, c'est de comprendre la langue dans laquelle on les accuse.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Voilà ce que je n'admets pas, quand il s'agit de plaidoiries!

Veuillez bien remarquer ce que sont les plaidoiries, devant les Cours d'assises, devant les chambres correctionnelles des Cours d'appel, dans les grands procès criminels. Dans les affaires de simple police, dans les procès qui ne dépassent pas le premier degré de la juridiction correctionnelle, je le veux bien, l'inculpé peut avoir son mot à dire pour les plaidoiries. Mais devant la Cour d'assises, devant les chambres correctionnelles de la Cour d'appel, dans les graves procès qui s'y jugent, quel rôle prétendez-vous réserver à l'inculpé quand l'heure est venue où, luttant contre luttant, l'avocat combat l'accusation? Ne voyez-vous pas qu'il y a là deux intérêts sociaux en présence : la défense en face de la vindicte publique?

N'oubliez pas que la défense, la libre défense des accusés, représente un intérêt social, comme la vindicte publique. C'est ce qui fait si grande la personnalité de l'avocat qui a la garde et la responsabilité d'une des garanties essentielles dont il faut que la justice répressive soit entourée!

Et quand l'accusé aura choisi le luttant qui le défendra, vous viendrez lui parler de la nécessité pour lui de comprendre ce que dira le ministère public dans les plaidoiries! Mais vous ne songez pas au contraste de cette ironie avec les angoisses poignantes de ce malheureux! Parlez-moi de l'inculpé qui s'explique devant un tribunal de simple police, ou devant un tribunal correctionnel au sujet d'une infraction sans gravité, je vous comprends! Mais devant la Cour d'assises, devant les chambres correctionnelles de la Cour d'appel, quand l'honneur et la liberté de l'accusé sont en question, avec l'honneur, l'avenir, le pain quotidien des siens et qu'il s'agit de se défendre contre une accusation terrifiante, le voyez-vous sur ce banc où la honte et la terreur ne lui laissent plus aucune présence d'esprit, à l'heure suprême des plaidoiries, celui à qui vous dites : Je veux que tu comprennes les paroles du représentant de la vindicte publique! Il n'a plus conscience de ce qui se passe autour de lui, il s'est livré tout entier à son avocat, et malheur à celui-ci, s'il devait le consulter dans cet instant périlleux! Et vous prétendez qu'il y a un intérêt social qui exige que ce malheureux comprenne la langue dans laquelle le ministère public lutte contre son avocat! C'est de l'aberration!

Et notez que cet accusé, qui ne comprend pas le français, a pu, dans l'instruction préparatoire et à l'audience, exiger que l'accusation fût usée de la langue flamande. Il a pu suivre, pas à pas, la marche de l'accusation, se rendre compte de tous les éléments du procès, éclairer son conseil sur tous les détails de la cause, se faire, dans l'instruction préparatoire et à l'audience, un rôle personnel aussi

large qu'il l'a jugé bon. Nous réclamons pour lui la liberté de choisir, à son gré, son avocat, et vous la lui refusez sous le prétexte que son principal intérêt est de comprendre ce qui se dira, dans le débat, entre son conseil et le ministère public, à la dernière heure du procès! Cette prétention ne correspond à aucun intérêt vrai, dans l'organisation de la justice répressive. Aussi est-elle contraire aux principes qui forment, dans nos institutions judiciaires, les garanties dont le gouvernement réclame énergiquement le maintien. Et si j'avais le regret d'avoir déserté la défense de ces principes, je ne trouverais pas ma consolation à pouvoir me dire que, au moins, les accusés comprendront la langue dans laquelle le ministère public plaidera contre leur avocat. Comment, alors, vient-on l'opposer, sous le prétexte des intérêts de la défense, à la proposition que je fais, en acquit d'un devoir impérieux.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'esprit dans lequel cet amendement a été proposé apparaît assez clairement, me semble-t-il, pour qu'il fût impossible de s'y méprendre.

L'honorable M. Coremans prétendait cependant, tout à l'heure, que j'avais retiré je ne sais quelles concessions que je lui aurais faites précédemment. Je n'ai fait aucune concession et n'ai rien retiré du tout. J'ai toujours maintenu que la langue flamande doit être la langue territoriale, en pays flamand, et que toutes les conséquences qui se déduisent légitimement de ce principe doivent être acceptées. Je dis *légitimement*, parce que ce principe n'est pas le seul qui doive être respecté sur le terrain où nous nous rencontrons dans cette discussion. Et, en disant ceci, je rappelle qu'il y a une barrière au delà de laquelle les sympathies du gouvernement pour les revendications flamandes ne se laisseront pas entraîner.

L'esprit dans lequel l'amendement a été proposé est celui-ci : De ce que le flamand est la langue territoriale, il s'ensuit que l'emploi du flamand est la règle, en pays flamand; mais non pas que cette règle ne doive jamais fléchir. Voici que, en vertu de la liberté de la défense et de la liberté des langues, l'avocat de l'inculpé a le droit de plaider en français sans exiger que le ministère public se serve de la langue française, pour ses réquisitions. Il laisse à la règle qui résulte de la territorialité de la langue flamande, tout son empire, et le ministère public se trouvera dans la nécessité de plaider contre lui en flamand, si la loi n'autorise pas, à titre d'exception, une dérogation à cette règle. Je propose que la dérogation soit permise, sous la condition qu'elle n'ait jamais lieu que devant la Cour d'assises ou les chambres correctionnelles de la Cour d'appel et par ordre de la Cour.

Il s'agit de déroger à une règle; c'est donc d'une mesure exceptionnelle que parle l'amendement, et l'amendement veut que la mesure soit motivée; les motifs d'une exception sont nécessairement puisés dans des considérations qui se rapportent à quelque chose d'exceptionnel. Un motif invoqué en faveur d'une dérogation à une règle suppose évidemment un fait exceptionnel. Seulement, je trouve qu'il n'est pas correct de se servir, à propos de la décision motivée que l'amendement a en vue, des mots « circonstances exceptionnelles ».

La dérogation à la règle, quand elle concerne l'instruction préparatoire ou l'instruction qui se fait à l'audience, peut se justifier par une foule de circonstances diverses : la multiplicité des témoins qui s'expriment en français, la nécessité de discuter des rapports d'experts qui sont rédigés en français ou des documents, des écrits, des publications qui

s'énoncent dans cette langue. Mais ici, ce sera le caractère même de l'affaire qui sera exceptionnel, c'est la nature même du procès ou les conditions dans lesquelles le débat s'engagera, entre le ministère public et l'avocat, la nécessité de maintenir l'égalité dans la lutte oratoire, qui motiveront la décision de la Cour.

Je me rallie bien volontiers à la constatation de cette vérité, parce que mon amendement s'en inspire; la décision de la Cour sera une mesure exceptionnelle. Pourquoi ne pas dire tout simplement « par mesure exceptionnelle ». Je n'insiste que pour la correction du texte. « Les circonstances exceptionnelles », je ne les vois pas; ce n'est pas à cause des circonstances de l'affaire, mais à cause de la nature du débat que les tribunaux ordonneront l'emploi de la langue française. Je reconnais que ce qui doit être motivé, c'est la dérogation à une règle qui rend obligatoire l'emploi de la langue flamande; je reconnais que les motifs de la dérogation doivent se puiser dans une situation exceptionnelle qui résulte des circonstances de la cause. Je me rallie donc à l'amendement, mais je préférerais une expression mieux appropriée à la pensée de l'amendement. (Chambre des représentants. Séance du 21 décembre 1888.)

M. le baron BETHUNE. — Je demande à dire deux mots, Messieurs, au sujet du § 3 de l'article 10.

Ce paragraphe a fait naître, chez plusieurs d'entre nous, et chez moi en particulier, le plus d'appréhensions, parce qu'il déroge complètement au principe de la loi.

C'est probablement à cette exception que M. le ministre de la justice faisait allusion lorsqu'il promettait tout à l'heure, au nom de la magistrature, qu'elle s'inspirerait de l'esprit de la loi plus encore que de son texte.

Je me permettrai cependant de faire appel aux lumières de M. le ministre de la justice et à la connaissance approfondie qu'il a de la loi et de la jurisprudence, en lui adressant une question au sujet de ce § 3.

Le chef du département de la justice considère-t-il que la présence, dans l'une ou l'autre Cour, d'un conseiller ne connaissant pas la langue flamande, consi-

titue une de ces circonstances exceptionnelles permettant en quelque sorte de ne pas tenir compte du droit de l'inculpé ou de l'accusé ne connaissant que le flamand?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je n'hésite pas à répondre négativement à la question que vient de me poser l'honorable membre. Les circonstances exceptionnelles auxquelles il est fait allusion dans l'article 10 de la loi ne sont pas de la nature de celle que l'honorable sénateur vient de signaler.

Il faut éviter les inconvénients de la dualité des langues dans les débats judiciaires. C'est là un de ces principes auxquels je faisais allusion tout à l'heure et qui touchent à tous les intérêts que concerne la procédure pénale; la dualité des langues présente incontestablement des inconvénients graves.

L'unité de langue dans les débats, devant les tribunaux, est presque une nécessité. Et il a fallu céder, car il y a des intérêts qui doivent être respectés.

Quant aux tribunaux de simple police et aux tribunaux correctionnels dans les affaires qui ne montent pas au degré supérieur, qu'on y ait la dualité de langues, je n'y vois pas d'inconvénients trop graves.

Mais, au degré supérieur, devant la Cour d'appel ou aux assises, dans certaines affaires, cette dualité peut compromettre la bonne administration de la justice. Ceci n'est pas absolu et c'est pourquoi le projet de loi parle de circonstances exceptionnelles. J'aurais préféré une autre expression; mais je n'ai pas été entendu, quoiqu'il y eût accord sur la pensée à exprimer. J'aurais voulu dire : « la nature de la cause », au lieu de « circonstances exceptionnelles ». Je citais, comme exemple, une affaire d'assassinat dans laquelle se discute une question de contrainte morale, de suggestion, de manie; mais ce ne sera jamais la formation du siège qui pourra dispenser des règles tracées par la loi. La composition de la Cour devra, au contraire, répondre toujours aux exigences d'une exécution rigoureuse de la loi.

M. le baron BETHUNE. — Je remercie M. le ministre de la réponse si lucide, des explications si nettes qu'il vient de me donner sur le point qu'il m'avait paru utile de soulever. (Sénat. Séance du 29 décembre 1888.)

ART. 11. La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

ART. 12. Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3.

ART. 13. Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 14. La Cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande.

M. COREMANS. — Messieurs, il est bien entendu que le § 2 de cet article 13 : « Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui pré-

cèdent », il est bien entendu, dis-je, que ce paragraphe ordonne que les interrogatoires, le réquisitoire et le jugement auront lieu en flamand chaque fois qu'il s'agira d'un prévenu ou d'un inculpé ne

comprenant que cette langue. Ce paragraphe signifie bien que le président interrogera le prévenu ou l'inculpé dans la langue de l'inculpé ou du prévenu, dans l'une des deux langues nationales, directement, sans interprète.

J'appelle l'attention de tous sur cette disposition, parce qu'elle figurerait déjà dans la loi de 1873; mais elle y est restée lettre morte devant les chambres correctionnelles du tribunal de Bruxelles.

J'espère que, dorénavant, ce texte deviendra une disposition vivante qui trouvera son application quotidienne devant toutes les chambres du tribunal correctionnel de Bruxelles.

Il signifie aussi que l'avocat y pourra plaider en flamand sans que sa plaidoirie doive ou puisse être traduite.

— La disposition est mise aux voix par assis et levé; elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Le dernier paragraphe de l'article 13 est devenu l'article 14 du projet de M. le ministre; il est ainsi conçu :

« Le magistrat appelé à présider la Cour d'assises du Brabant devra comprendre la langue flamande. » C'était la proposition de M. De Néeff adoptée au premier vote.

M. le ministre propose de dire :

« La Cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande. »

M. HANSENS, *rapporteur*. — Comme disposition administrative, l'article peut se défendre; mais, alors, son insertion dans la loi ne se justifie pas. C'est affaire de règlement.

Je suppose que le conseiller désigné pour présider la Cour d'assises du Brabant ne connaisse pas le flamand, ou n'en ait qu'une connaissance insuffisante, ou simplement qu'on prétende qu'il en est ainsi : quelle sera la sanction? La connaissance du flamand dans le chef du président doit-elle être considérée comme substantielle? Dans l'affirmative, il semble qu'il sera nécessaire désormais de classer les magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles en deux catégories, suivant qu'ils connaissent la langue flamande ou qu'ils l'ignorent, et que l'on ne pourra désormais choisir le président de la Cour d'assises du Brabant que dans cette dernière.

Je prie l'honorable ministre de la justice de bien vouloir nous dire son sentiment à cet égard.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Dire qu'un magistrat appelé à présider une Cour d'assises connaîtra telle langue, c'est évidemment dire qu'il sera à même de satisfaire à tous les devoirs de la présidence, dans cette langue, sans le secours d'un interprète.

C'est, je crois, la question que posait tout à l'heure l'honorable M. Coremans et que je n'avais pas saisie.

ART. 15. Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou du Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

M. COREMANS. — J'ai l'honneur de proposer un changement de rédaction à l'article 15, document n° 54, en discussion.

M. COREMANS. — Oui, pour les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles. C'était moins une question que je posais qu'une affirmation! Le texte est absolument clair; malheureusement la magistrature bruxelloise l'avait laissé là, sans y donner aucune exécution.

L'article 14, concernant la Cour d'assises du Brabant, impose donc au président l'obligation d'interroger en flamand, directement, sans interprète, les accusés et les témoins flamands.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Parfaitement! Pour savoir si la prescription de la loi a été observée, il suffira de s'en rapporter au procès-verbal de l'audience.

M. BARA. — Je demande la parole.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il sera constaté que l'accusé a été interrogé en flamand par le président.

M. COREMANS. — Sans interprète!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Le vœu de la loi sera rempli.

M. BARA. — L'explication n'est pas possible; il faut un interprète devant la Cour d'assises.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Parfaitement! Mais est-ce chose plus simple que ce que j'allrme en ce moment?

Il faut un interprète devant la Cour d'assises! me dit-on; sans doute! C'est l'article 332 du code d'instruction criminelle qui l'ordonne, et aucune des dispositions de la loi que nous discutons ne doit déroger à l'article 332 du code d'instruction criminelle.

Cet article est fait pour les accusés et les témoins; mais nous nous occupons des fonctions du président et des rapports qu'elles comportent entre le président et les témoins ou les accusés ne parlant que le flamand, et, je n'hésite pas à le dire, dans les localités placées sous le régime de la loi, il serait déplorable que le président de la Cour d'assises ne pût interroger que par le canal d'un interprète des accusés ou des témoins parlant le flamand. Il faut, dans ces localités, que le président soit capable d'exercer ses fonctions par lui-même, à l'égard des gens qui parlent le flamand.

Il y aura donc un interprète, dont l'office sera celui que l'article 332 du code d'instruction criminelle définit. Quant au président, il interrogera, en flamand, ceux qui ne parleront que le flamand et il n'aura pas recours à l'interprète.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition :

« La Cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande. »

Cette disposition formera un article spécial.

— Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 21 décembre 1888.)

Je demande à l'honorable ministre de bien vouloir consentir à cette modification, qui n'est pas sans avoir son importance. Le texte dit qu'il sera « joint

au dossier une traduction de l'acte de renvoi et d'accusation ». Je demande que l'honorable ministre veuille bien admettre la substitution des mots *notifiée à l'accusé à ceux-ci jointe au dossier*. Aujourd'hui on joint la traduction au dossier à l'insu de l'accusé. L'accusé ne sait pas même que cette traduction existe au dossier. Si, au contraire, elle lui est notifiée à personne, il sait qu'elle existe, il a quinze jours, trois semaines pour s'en occuper. Il peut lire le document dans la langue flamande, la seule qu'il connaisse.

A la fin du § 2, je voudrais voir également remplacer les mots *si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand* par ceux-ci *si l'inculpé ne comprend pas le français*. Au fond, c'est la même chose, mais mon texte est plus précis, plus pertinent.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Si la rédaction que je propose à la fin du § 2 est la même chose

que ce que demande l'honorable M. Coremans, j'aime mieux m'y tenir. Du reste, la rédaction qu'indique l'honorable membre a été faite au pied levé!

Quant à l'amendement que présente l'honorable membre au § 1^{er}, je ne m'y oppose pas, pourvu qu'il soit entendu que cette traduction sera notifiée par les soins du procureur général en même temps que l'original.

M. COREMANS. — Nous sommes d'accord.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — La rédaction proposée ne peut être admise, tant que l'on ne dit pas quand on doit notifier.

Il faut que la rédaction indique que la notification de l'acte d'accusation sera accompagnée d'une traduction...

M. COREMANS. — On pourrait dire *notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci*. (Chambre des représentants. Séance du 21 décembre 1888.)

ART. 16. Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je pense que des procès-verbaux irréguliers, quoi que l'on en puisse dire dans un texte de loi, vaudront toujours comme renseignements. Pour qu'il en fût autrement, force serait de prendre des mesures pour empêcher les magistrats de jeter les yeux sur ces procès-verbaux, ce qui est une impossibilité. Il sera, dit-on, défendu de les invoquer en justice! Qu'est-ce que cela peut signifier? Défense de les invoquer en justice? Le dossier est sous les yeux du magistrat, et les procès-verbaux sont dans le dossier; ils y sont, avec la relation des déclarations qu'il sera défendu d'invoquer. Le magistrat verra le dossier; il prendra connaissance des procès-verbaux; il lira les déclarations qui y sont consignées; il y attachera, quoi que vous disiez, la valeur que sa conscience lui permettra d'y attacher. Comment voulez-vous effacer, à l'avance, les impressions qu'il en recevra?

Ce qu'il faut empêcher, c'est que de pareils procès-verbaux fassent foi et s'imposent, comme moyen de preuve, à la conscience du juge; faire davantage est impossible et serait excessif. Il y a, pour exprimer cela, une formule consacrée dans la terminologie du droit : ces procès-verbaux ne vaudront que comme simples renseignements, ce qui signifie qu'ils ne feront foi ni jusqu'à inscription de faux ni même jusqu'à preuve contraire.

Mais, alors, nous dit-on, vous maintenez la disposition actuelle!

C'est une erreur! Nous indiquons clairement que, dans les procès-verbaux, la mention de la langue dont les déclarants se sont servis est obligatoire et que, si les déclarations n'y sont pas relatées dans cette langue, les procès-verbaux ne prouveront pas que ces déclarations aient été faites, telles qu'elles sont relatées.

Aller au delà est impossible. Pour faire un pas de plus, au sujet de ces procès-verbaux, il faudrait en cacher la vue aux magistrats.

Décéder qu'on ne pourra pas les invoquer en justice, ce serait tenter de pénétrer dans le domaine de la conscience du magistrat.

Le texte que je propose établit, à l'appui d'une règle clairement énoncée, une sanction qui est suffisante et qui est d'ailleurs la seule possible.

M. WOESTE. — Il y a actuellement deux espèces de procès-verbaux : il y a les procès-verbaux qui, par

eux-mêmes, font foi, et ceux qui ne valent que comme simples renseignements.

Actuellement, la très grande majorité des procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements : ce sont les procès-verbaux en matière ordinaire. Par conséquent, si nous disons ici que les procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements, c'est manifestement maintenir, dans la plupart des cas, la situation actuelle, et, dans ces conditions, l'article 1^{er} qui a été adopté hier se trouverait énervé.

Je demande donc à M. le ministre de la justice de me dire, si son article prévaut, quelle différence il y aura, pour la majorité des cas, entre ce qui existe aujourd'hui et ce qui résultera de la loi nouvelle.

Je pense, quant à moi, qu'il faut faire un pas de plus.

Lorsque, au premier vote, nous avons dit que les procès-verbaux ne pouvaient faire foi en justice, nous nous sommes servis d'une expression impropre; la pensée de la Chambre était que, désormais, les procès-verbaux ne pourraient plus être invoqués en justice.

M. le ministre de la justice estime qu'il est difficile de dire à un magistrat de ne plus invoquer un procès-verbal, fût-il illégal.

Il n'y a là aucune difficulté.

Dire que les pièces qui ne réunissent pas les conditions légales ne pourront être invoquées en justice, c'est dire que le ministère public ne pourra pas les invoquer et que le juge ne pourra former sa conviction à l'aide de pièces de ce genre.

La disposition que je propose est un appel à la conscience du juge, qui devra s'interdire de consulter les procès-verbaux en question; si elle est adoptée, le juge se considérera comme obligé à ne pas former sa conviction à l'aide de pièces déclarées illégales par la loi elle-même.

Je demande donc à la Chambre de donner à l'article 1^{er} qui a été voté hier la seule sanction efficace que cet article comporte et, par conséquent, de bien vouloir se rallier à mon amendement.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je constate que nous sommes d'accord sur...

UN MEMBRE : Constamment!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Y a-t-il une pensée autre que celle dont nous cherchons la for-

mule qui se soit produite? Une autre pensée est-elle proposée? Je demande qu'on la fasse connaître. Elle pourra sans doute nous faciliter la solution de la question qui nous divise, l'honorable M. Woeste et moi.

Les procès-verbaux que l'article 3 concerne sont privés, quant aux déclarations qui y sont relatées, de la force probante qui s'attache à un procès-verbal régulièrement dressé. Voilà le point sur lequel j'ai dit que l'accord existe et je serais fort reconnaissant à ceux qui m'ont interrompu de m'expliquer leur interruption.

Il s'agit de procès-verbaux qui doivent être signalés comme suspects à la conscience du juge, en ce sens que le juge ne doit pas accorder aux énonciations de ces procès-verbaux la créance qu'il accorde aux procès-verbaux réguliers. C'est ici que je prie ceux qui m'ont interrompu de dire si, quant à ce point de départ de l'argumentation à laquelle je vais me livrer, j'exprime une pensée qui ne soit pas celle de la Chambre tout entière. C'est ce que j'appelle l'accord, et je constatais cet accord quand on m'a interrompu.

Et, maintenant, comment faut-il traduire en texte de loi cette pensée, qui est celle de tout le monde? Il faut, dit l'honorable M. Woeste, écrire dans la loi qu'il ne sera pas permis d'invoquer ces procès-verbaux.

Je dis que ce n'est pas assez. Voulez-vous que la conviction du juge n'en puisse jamais subir aucune influence? Écrivez alors dans la loi qu'ils seront cachés aux yeux du juge ou, plutôt, que le juge n'en pourra pas connaître l'existence. Si c'est là la sanction que vous voulez, écrivez-le dans la loi.

M. WOESTE. — C'est la même chose.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Voici les différences :

Si vous écrivez dans la loi qu'il sera défendu d'invoquer ces procès-verbaux, vous allez, dans un article ultérieur, rencontrer la sanction de votre sanction, c'est-à-dire les nullités.

Les procès-verbaux se seront trouvés dans le dossier, le juge les aura vus, on y aura fait allusion et, le procès terminé, on en demandera acte, on prétendra que les procès-verbaux auront été invoqués.

Remarquez que les procès-verbaux, pour les énonciations autres que celles relatives aux déclarations relatées, auront toute la force probante que la loi attache aux procès-verbaux régulièrement dressés. Ils devront donc nécessairement se trouver au dossier et forcément on en parlera dans le procès ; le juge les verra, il les lira. Des lors, le droit du conseil de l'inculpé sera d'en discuter toutes les énonciations. Lui refuserez-vous le droit de se prévaloir des déclarations, telles quelles, qui y seront relatées?

Quand sera-t-il permis de dire que le procès-verbal, qui aura été vu, lu, examiné, discuté, n'aura pas été invoqué quant aux déclarations qu'il relaterait? Quand le juge pourra-t-il refuser d'en donner acte? Comment pourra-t-il éviter la nullité de la procédure? Et comment ces déclarations, qui passeront sous ses yeux, pourraient-elles, par la vertu d'un texte de loi, ne jamais faire impression sur son esprit et n'exercer jamais aucune influence sur sa conviction?

Voilà pourquoi j'insiste pour que la Chambre se borne à décréter que les procès-verbaux dont il s'agit n'auront pas, quant aux déclarations irrégulièrement relatées, la force probante qui s'attache aux procès-verbaux régulièrement dressés.

M. DUPONT. — J'appuie les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable ministre de la justice, et je tiens beaucoup à ce que l'amendement qu'il a proposé soit adopté. De cette manière, le pro-

jet devient moins mauvais, quoique, à mon sens, il apporte une dérogation déplorable au code d'instruction criminelle.

L'honorable M. Woeste demande quelle sera la différence entre la situation qui résultera du projet de loi et la situation actuelle. Cette différence sera très grande.

Il y a, à l'heure actuelle, une foule de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire; d'autres font foi jusqu'à inscription de faux; lorsque ces procès-verbaux n'auront pas été rédigés conformément aux dispositions de la loi, ils ne vaudront plus que comme simples renseignements.

M. WOESTE. — J'ai dit cela.

M. DUPONT. — Voilà la différence qui existera entre la situation actuelle et celle créée par la loi.

M. WOESTE. — C'est ce que j'ai dit, mais j'ai parlé de la très grande majorité des procès-verbaux.

M. DUPONT. — Il y a donc une différence.

Voici la situation dans laquelle nous allons être. La Chambre, malgré nos protestations, malgré les observations si fondées que nous avons présentées, a décidé hier que cette disposition et certaines autres dispositions du projet de loi seront applicables même dans les communes flamandes du ressort de la Cour d'appel de Liège.

Il en résulte la conséquence que voici. Les magistrats, dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, ne sont pas obligés, jusqu'à présent du moins, de connaître le flamand.

M. LOSLEVER. — Cela viendra!

M. DUPONT. — Le juge de paix du canton d'Aubel ou bien celui du canton de Dalhem — il y a quelques communes flamandes dans ces cantons — pourra être commis soit par le tribunal de Liège, soit par le tribunal de Verviers pour procéder à une instruction dans ces cantons; ou bien il y aura un crime flagrant commis, et ce magistrat se transportera sur les lieux. Il ne connaîtra pas le flamand, mais il pourra procéder immédiatement à une instruction, il pourra entendre des témoins, rédiger des procès-verbaux, grâce à l'intervention d'un interprète intelligent, par exemple.

Je comprends parfaitement que si, dans les déclarations reçues, il n'y a que l'indication de quelques faits douteux et qu'on discute sur les nuances de telle ou telle de ces déclarations, sur leur portée réelle, ce procès-verbal n'aura pas de valeur devant la justice. Mais quand on trouvera dans ce procès-verbal, de la part de l'accusé qui vient d'être arrêté, des explications complètes, des aveux détaillés sur la manière dont le crime aura été commis, il me paraît que ce procès-verbal — quoique le magistrat ne connaisse pas le flamand et que les déclarations aient été traduites par un interprète, quand toutes ces circonstances auront été relatées dans le procès-verbal, — devra toujours avoir quelque valeur en justice et servir à la découverte de la vérité. Les déclarations des témoins pourront être également, dans ces conditions, d'une grande valeur pour amener à la constatation du crime ou du délit.

Tout cela pourra servir de renseignements.

Je suppose bien que, sous prétexte de flamand, on ne veut pas laisser des crimes impunis.

La situation est la même dans le ressort du tribunal d'Arion. Le juge d'instruction d'Arion sera appelé à faire une instruction à raison d'un crime commis dans une commune allemande. On ne pourra cependant pas l'obliger à retourner immédiatement à Arion quand il constatera que l'inculpé et les témoins parlent allemand; il faudra qu'il fasse un procès-verbal, qu'il procède à une certaine instruction, l'intérêt de la justice le veut.

Eh bien, si ce procès-verbal arrive à la constata-

tion de faits précis, de déclarations catégoriques, d'aveux formels, il faut qu'on ne puisse pas rejeter absolument les énonciations qui se trouveront dans ce procès-verbal. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'il ait une certaine valeur en justice et qu'il ne serve pas de renseignement pour découvrir le véritable auteur du crime et le punir s'il y a lieu?

Il me semble que les idées qui se font jour à la Chambre sont contraires aux véritables notions du droit criminel.

En droit criminel, il n'y a pas de règles spéciales quant à l'admission des preuves. Ce n'est point comme en droit civil, où l'on ne peut pas faire la preuve comme on veut, mais d'après certains modes indiqués par la loi. Le juge statue comme juré; il forme sa conviction d'après l'ensemble des présomptions, des témoignages, des preuves que le dossier lui présente.

De quel chef voulez-vous que le juge fasse abstraction complète des procès-verbaux qui auront été rédigés en français? Pour quel motif ne pourrait-il, en tenant compte des dangers d'une traduction, y avoir égard comme simples renseignements?

M. WOESTE. — C'est là le danger!

M. DUPONT. — Ce résultat doit être condamné par la Chambre tout entière.

M. SIMONS. — Messieurs, j'appuie ce que vient de dire l'honorable M. Dupont. Si j'ai bien compris l'honorable M. Woeste, c'est une erreur que l'honorable membre a commise lorsqu'il a dit que ce n'est que dans des cas exceptionnels que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Bien plus, c'est là un principe général en matière d'instruction criminelle.

Ce que les officiers de police constatent personnellement doit être réputé vrai jusqu'à preuve contraire. C'est évident! dit-on à côté de moi; et, en effet, cela n'a jamais été contesté.

Sans doute, les déclarations qu'un officier de police recueille de la bouche d'un tiers ne sont pas, par elles-mêmes, réputées vraies.

Mais ce que constate l'officier de police est prouvé par le procès-verbal, sauf la preuve contraire, c'est-à-dire qu'il faut admettre, sauf preuve contraire, que réellement les déclarations ont été faites, ce qui ne prouve pas évidemment que ces déclarations sont conformes à la vérité.

Il y a une grande différence entre la règle actuellement en vigueur et ce qui est proposé aujourd'hui.

D'après le principe que j'invoquais à l'instant, il y a présomption que les déclarations que le verbalisant a recueillies ont été réellement faites; tandis que, d'après le nouveau texte proposé par M. le ministre de la justice, ces indications ne serviront qu'à titre de renseignements, précisément à cause de l'intervention d'un tiers, d'un interprète qui a été appelé à traduire les déclarations; de sorte qu'il n'est pas permis de dire que c'est là verbalisant lui-même qui a recueilli ces déclarations.

Je pense qu'il y a lieu d'accueillir la rédaction nouvelle présentée par l'honorable ministre.

M. BARA. — Cette disposition nous montre encore, et de la façon la plus concluante, combien il est difficile, à propos de langues, de toucher à telle ou telle disposition du code d'instruction criminelle sans faire un travail d'ensemble.

Ainsi, l'honorable M. Simons vient d'émettre des idées auxquelles, pour ma part, je n'entends pas me rallier immédiatement sans autre examen: il proclame d'une manière absolue que, d'après le code d'instruction criminelle, tous les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Eh bien, j'en doute.

M. SIMONS. — Cela n'a jamais été entendu autrement.

M. BARA. — Je viens de vous le dire, je ne veux pas me prononcer; mais je me permets de ne pas être de votre avis. Voici pourquoi:

Quand la loi dit qu'un procès-verbal vaut jusqu'à preuve contraire, cela équivaut à dire que, si on ne fournit aucune preuve pour détruire le fait articulé dans le procès-verbal, ce fait est censé établi; tandis que, lorsqu'il s'agit de certains procès-verbaux ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, bien souvent des prévenus sont acquittés alors qu'ils n'ont fait valoir aucune autre preuve.

M. SIMONS. — C'est qu'on aura fourni la preuve contraire.

M. BARA. — Non, le jugement porte simplement: Attendu que les faits ne sont pas établis! Ce n'est pas la preuve contraire.

M. SIMONS. — Quand les magistrats ne trouvent pas dans le procès-verbal des constatations suffisantes, ils disent tout naturellement que les faits ne sont pas établis.

M. BARA. — J'ai d'autant plus de raison de mettre la théorie de l'honorable M. Simons en suspicion que la loi fait une distinction entre trois sortes de procès-verbaux: pour la première catégorie, on dit qu'ils font preuve jusqu'à inscription de faux; pour la deuxième, qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire; pour la troisième, on ne dit rien. Les procès-verbaux de cette dernière catégorie ont, je crois, comme le disait l'honorable M. Woeste, absolument la même valeur que les dépositions de témoins. Le juge y a égard; ils servent à former sa conviction, ils constituent les éléments du dossier, sans qu'on puisse dire que les dépositions qui y sont relatées s'imposent au juge jusqu'à preuve contraire.

D'après le projet, pour les procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux, les déclarations relatées autrement que dans la forme prescrite ne vaudront que comme renseignements.

Pour les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il va y avoir un énorme privilège pour ceux qui savent la langue flamande.

En effet, dans tout le pays wallon, ils pourront commettre tous les délits et il leur suffira de faire une déclaration en flamand pour que le procès-verbal, en ce qui concerne leur déclaration, soit considéré comme ne faisant plus foi jusqu'à preuve contraire: c'est un simple renseignement.

Et, Messieurs, le cas pourra se présenter fréquemment sur la lisière des provinces wallonnes et flamandes. Je prends un exemple. Des braconniers des Flandres vont chasser dans le Hainaut. Il leur est dressé procès-verbal par un garde champêtre qui ne sait que le wallon. Qu'arrivera-t-il? Naturellement, lorsqu'ils comparaitront en justice, les braconniers diront: Mais nous avons déposé en flamand; ces déclarations relatées en français ne peuvent pas être invoquées contre nous, elles ne font pas foi jusqu'à preuve contraire!

Il y a plus. Ce principe ne s'étend pas seulement aux Wallons et aux Flamands; il sera également applicable à tous les étrangers. En voyez-vous les dangers? Malgré le désir d'avoir une police parfaitement instruite, nous ne pouvons cependant prétendre qu'elle soit polyglotte, et les plus grandes difficultés surgiront. Des étrangers parlant l'anglais, l'allemand, le russe, l'italien ou telle autre langue étrangère sont pris en flagrant délit ou appelés comme témoins. On les entend et on cherche à les comprendre comme on peut, ou bien on a recours à un interprète. Celui-ci traduit leurs déclarations. Eh bien, cela ne fera pas preuve; cela ne vaudra que comme simple renseignement.

Par le fait même que ce sera une traduction, cette déclaration sera frappée de suspicion. Il y a une

erreur qui domine tout ce débat. Le procès-verbal ne fait pas foi de la vérité de la déclaration d'un témoin ou d'un prévenu; il constate ce que l'officier verbalisant a entendu et que la déposition a été faite dans tel sens, selon une traduction qui l'a reproduite. On discutera si réellement on a dit cela ou autre chose. Il ne faudra pas même d'inscription en faux. C'est ce qu'a fort bien établi, l'autre jour, l'honorable M. Jos. Warrant.

J'estime que mieux vaudrait ne pas toucher à notre code d'instruction criminelle. M. Woeste dit que, si son amendement est rejeté, la disposition proposée par le gouvernement est inutile et n'a aucune portée dans le plus grand nombre des cas...

M. WOESTE. — Oh!

M. BARA. — C'est ce que vous avez dit de l'amendement de l'honorable ministre de la justice. Certes, vous ne pouvez pas supposer qu'on va admettre le vôtre? Vous n'y avez, sans doute, pas songé un seul instant?

M. WOESTE. — J'y ai songé.

M. BARA. — Vous allez enlever toute valeur aux procès-verbaux non rédigés dans la langue que les prévenus auront employée! Un des éléments les plus essentiels des poursuites va disparaître; dans quel but, pourquoi? Uniquement pour faire plaisir aux partisans du flamand à outrance! Cela ne sera pas, vous pouvez en être convaincu. Votre proposition sera rejetée par la Chambre.

Je préfère de beaucoup l'amendement de l'honorable ministre de la justice à celui de M. Woeste; il aura le sens que l'on voudra, mais il conservera une force quelconque à des documents utiles à la justice. Je préférerais cependant laisser les choses telles qu'elles sont.

M. WOESTE. — J'adhère aux premières observations de M. Bara, celles par lesquelles il a répondu à M. Simons.

Il n'est pas contestable qu'il y a deux espèces de procès-verbaux. Il y a d'abord ceux qui font foi par eux-mêmes; si la preuve contraire n'est pas fournie, le juge doit réputer vérité ce qui y est contenu. Il en est ainsi notamment en matière forestière; même l'inscription de faux y est nécessaire pour énerver le procès-verbal.

Dans les matières ordinaires, il n'en est pas de même, et le juge peut former sa conviction en dehors de toute espèce de preuve contraire. Le procès-verbal peut, à raison de ses mentions mêmes ou des circonstances, ne pas lui paraître convaincant, de même que les explications de l'inculpé peuvent le déterminer à ne pas s'y arrêter. Cela se voit tous les jours et, par conséquent, les observations de M. Simons n'étaient pas fondées.

Sur ce point, je suis d'accord avec M. Bara.

M. SIMONS. — Je demande la parole.

M. WOESTE. — Quant à mon amendement, M. Bara déclare qu'il est impossible qu'il soit adopté.

La Chambre fera, en ce qui le concerne, ce qu'elle jugera convenable; mais je constate que cet amendement, sous une autre forme, a été adopté au premier vote; c'est parce qu'il prêtait à équivoque que je me suis servi, dans une rédaction nouvelle, de termes plus clairs.

Je demande quelle peut être la raison pour laquelle cet amendement ne serait pas adopté.

Nous voulons cette chose importante qu'on ne puisse plus invoquer, contre les inculpés, de procès-verbaux qui relatent leurs déclarations dans une autre langue que celle qu'ils auraient employée.

Telle est l'idée dont nous partons, qui a été formulée hier dans une disposition expresse. Mais si, malgré cette disposition, on peut invoquer, ne fût-ce qu'à titre de simple renseignement, les déclarations

ainsi consignées en contravention avec la loi, n'est-il pas évident que nous n'aurons fait que très peu de chose? Dire que ces déclarations pourront valoir comme simples renseignements, bien qu'elles aient été transcrites d'une manière prescrite par la loi, c'est dire que le juge pourra former sa conviction d'après ces déclarations; en dernière analyse, peu de chose serait changé à ce qui existe actuellement.

Le discours de l'honorable M. Dupont a été très instructif à ce point de vue.

L'honorable membre, en effet, a développé cette thèse que, bien qu'il ait été contrevenu aux dispositions de la loi en matière de procès-verbaux, le juge pourra continuer à les consulter, à l'égal de tous les autres éléments du procès, c'est-à-dire former sa conviction et condamner l'inculpé en vertu même de ces procès-verbaux dressés en contravention avec la loi.

Avais-je raison, dans ces conditions, de dire qu'admettre des procès-verbaux semblables comme simples renseignements, ce serait énerver le vote qui a été émis hier?

En d'autres termes, il faut une sanction à l'article 1^{er}; je ne tiens pas à celle que j'ai formulée, si l'on en trouve une meilleure; mais il est évident qu'il faut une sanction efficace, et il n'y a de sanction efficace que pour autant que les procès-verbaux ne puissent pas être invoqués.

On me dira que de cette façon il se trouvera des délits qui ne seront plus constatés.

Mais, Messieurs, les délits ne sont pas constatés seulement à l'aide de procès-verbaux; il y a beaucoup d'autres modes d'information qui peuvent aider à les constater; les renseignements écrits et les témoignages servent également dans ce but.

En outre, quel est le résultat à espérer de la sanction qu'il s'agit d'introduire dans la loi? C'est d'amener précisément les agents verbalisants à se conformer à la loi. Quand ils sauront que, en vertu d'un texte formel, leurs procès-verbaux n'auront pas de valeur, s'ils sont dressés en contravention avec la loi, ils y regarderont à dix fois avant de violer celle-ci: ils sauront, en effet, que, non seulement les délits ne seront pas constatés, mais qu'eux-mêmes pourront être frappés de peines disciplinaires. Si, au contraire, les procès-verbaux continuent à avoir quelque valeur, il est à craindre que les agents ne se conduisent comme si la loi n'existait pas.

M. BARA. — S'ils ne connaissent pas la langue du témoin, ils ne peuvent pas verbaliser dans la langue de ce témoin.

M. WOESTE. — Je ne comprends pas l'observation de l'honorable M. Bara. Il nous dit: s'ils ne comprennent pas la langue du témoin, que feront-ils? Que veut donc l'honorable membre? Il suppose un agent verbalisant qui ne comprend pas la langue dans laquelle la déclaration lui est faite...

M. BARA. — Mais non! Je demande la parole.

M. WOESTE. — ... et l'honorable membre admet que cette déclaration soit traduite par cet agent et puisse être admise comme simple renseignement!

Mais j'aime encore mieux qu'il n'y ait pas de déclaration constatée que d'avoir une déclaration faite dans une langue que l'agent verbalisant ne comprend pas, qu'il ne sait pas traduire et que, cependant, il prétend avoir traduite. Cela me paraît absolument contraire au bon sens; je remercie donc l'honorable M. Bara de l'interruption qu'il a faite.

M. SIMONS. — Messieurs, je crois que la question peut être très facilement résolue.

J'ai trop souvent manié le code d'instruction criminelle pour ne pas me rappeler un texte qui va

nous fournir la solution. C'est une vieille connaissance que je retrouve, dont j'invoque le témoignage et que je signale à l'honorable M. Woeste, avec lequel je suis en désaccord; je veux parler de l'article 154, où l'on voit qu'il y a, non pas deux sortes, mais trois sortes de procès-verbaux. Il y a d'abord une catégorie de procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Pour ceux-là, il ne suffit pas de produire des témoignages contraires pour en altérer la force probante, il faut une procédure toute spéciale, celle en inscription de faux.

Il y a une deuxième catégorie de procès-verbaux, et c'est de ceux-là que j'ai parlé, qui font foi jusqu'à preuve contraire. La valeur probante de ces procès-verbaux est telle que si le tribunal condamne rien que sur la production d'un semblable procès-verbal non contredit, il condamnera à bon escient; il y aura preuve légale.

Quels sont ces procès-verbaux? Ce sont tous ceux rédigés par des officiers de police compétents, c'est-à-dire par des fonctionnaires préposés à la police dans le territoire où ils ont verbalisé, s'ils sont compétents et s'ils ont constaté par eux-mêmes des faits se rapportant à des crimes ou délits; ces faits sont réputés établis, sans autre preuve que le procès-verbal, à moins que celui-ci ne soit combattu par la preuve contraire.

Si maintenant un officier de police a verbalisé dans un territoire où il n'avait pas compétence, ses déclarations vaudront à titre de renseignement, mais ne feront pas foi.

Je lis maintenant l'article 154, que je citais tout à l'heure : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. »

Ainsi, il suffit d'un procès-verbal pour faire foi. Et ici il y a une distinction à faire : il y a des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Si l'on veut infirmer la force probante de ces procès-verbaux, il ne suffira pas de produire des témoignages contraires. En effet, l'article 154 dispose : « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoin, outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. »

S'agit-il de procès verbaux de cette espèce? On ne peut s'appuyer, pour les renverser, sur de simples témoignages; il faut l'inscription de faux.

Vient maintenant la seconde catégorie des procès-verbaux, ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Voilà la distinction.

M. BARA. — C'est ce que j'ai dit.

M. SIMONS. — Nous sommes donc d'accord. Mais je n'étais pas, ce me semble, d'accord avec l'honorable M. Woeste qui n'admettait que deux espèces de procès-verbaux ceux faisant foi jusqu'à preuve contraire et ceux ne valant qu'à titre de renseignement.

M. WOESTE. — J'ai fait une distinction pour répondre à l'argument, mais sans vouloir énoncer une théorie complète sur les procès-verbaux.

M. SIMONS. — Maintenant donc, nous sommes d'accord.

En général, les procès-verbaux rédigés par les officiers de police compétents font foi jusqu'à preuve

contraire. Ce qu'ils constatent à la charge d'un inculpé, comme étant à leur connaissance personnelle, est présumé l'expression de la vérité, en telle sorte que si le tribunal condamne sur la foi d'un procès-verbal semblable, sans autre preuve, il ne fera rien d'incorrect; la condamnation qu'il prononce s'appuie sur une preuve parfaitement légale.

Maintenant, quelle différence y a-t-il entre l'état de choses actuel et ce que la Chambre va décider, je l'espère?

La question est celle-ci : il s'agit de déclarations reçues par un commissaire de police qui ne comprend pas la langue dont le déclarant s'est servi. Ces déclarations transmises par un interprète sont relatées dans le procès-verbal.

Jusqu'ici, quelle en était la valeur probante? C'est qu'il fallait admettre que ces déclarations avaient été réellement faites, telles qu'elles étaient relatées, vraies ou fausses, que l'officier de police avait interpellé le déclarant et que celui-ci avait répondu de telle ou de telle manière.

Le fait des déclarations recueillies par le verbalisant était démontré, rien que par le procès-verbal, tandis qu'aujourd'hui, lorsque c'est par voie d'interprète que les déclarations sont reçues, il n'y a plus lieu de présumer jusqu'à preuve contraire, que réellement les déclarations ont été faites comme le procès-verbal le relate; ce ne sera qu'à titre de renseignement que la constatation sera admise; il ne faudra plus l'admettre jusqu'à preuve contraire.

C'est ainsi que si l'officier de police s'est fait assister d'un interprète éclairé, instruit, connaissant parfaitement la langue du déclarant, le procès-verbal inspirera plus de confiance.

Ce sera là un élément de plus à l'appui de l'exactitude du renseignement; mais le procès-verbal ne fera pas preuve de l'exactitude de la déclaration. Voilà ce qui résulte du texte proposé par l'honorable ministre de la justice; je ne puis que m'y rallier.

M. BARA. — Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Woeste qui m'a prêté une opinion réellement ridicule. Il est clair que si le verbalisant ne connaît pas la langue du déposant, alors il n'y aura rien au procès-verbal. Quand je parle de relations du verbalisant avec un prévenu qui ne connaît pas la langue du verbalisant, c'est que celui-ci a pu, à l'aide d'un intermédiaire, obtenir ses déclarations.

M. NEUJEAN. — Je ne comprends pas bien l'amendement de l'honorable M. Woeste; je ne crois pas que les termes dont il se sert aient des précédents dans nos codes; je ne crois pas qu'on ait jamais dit que des « déclarations ne peuvent être invoquées en justice ».

Il ne s'agit point, n'est-ce pas, de la nullité intégrale d'un procès-verbal dans lequel une déposition aurait été faite en français, contrairement aux dispositions votées par la Chambre. Ce n'est pas le procès-verbal en entier, c'est uniquement la déclaration faite dans ces conditions « qui ne pourra être invoquée en justice ».

Il faut que cela soit bien entendu!

Cette déclaration ne pourrait pas être invoquée! dit-on. Qu'est-ce à dire? L'avocat ne pourra-t-il la citer? Le ministère public, qui a intérêt à s'en emparer, ne pourra pas l'invoquer non plus? Le procès-verbal contenant cette déclaration n'est pas nul en son entier; la déclaration passera donc sous les yeux du juge.

Comment serait-il possible d'interdire à celui-ci de former sa conviction sur des pièces qu'il a sous les yeux, alors qu'il est convaincu que le traducteur est incapable de travestir la pensée du déclarant? N'oubliez jamais qu'en matière correctionnelle le juge ne dit généralement pas les éléments de sa

conviction et se borne à ces motifs : Attendu qu'il est suffisamment ou qu'il n'est pas suffisamment établi...

Cette déclaration ne peut être invoquée en justice ! Ne pourrât-on faire entendre le traducteur en cas d'absence du témoin ou de l'inculpé ?

Ces diverses observations prouvent l'impossibilité, comme le disaient les honorables MM. Bara et Dupont, de l'introduction dans notre législation d'un *texte qui ne signifie absolument rien ou qui signifie trop*.

Je demande donc à l'honorable M. Woeste quelques explications sur ce point, car on serait amené, dans l'avenir, à apprécier devant les tribunaux l'importance de l'article dont il s'agit.

M. MEYERS. — Je ne crois pas que l'article en discussion apporte, quant à la foi due aux procès-verbaux, les changements que l'on signale et que l'on redoute. Quand il s'agit d'un procès-verbal qui fait foi en justice jusqu'à inscription de faux ou d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire, par exemple, en matière forestière, ou en matière de chasse, la force probante que la loi attache à ces procès-verbaux ne s'applique qu'aux faits délictueux que ces procès-verbaux constatent et non aux déclarations recueillies.

En ce qui concerne les déclarations recueillies, les procès-verbaux ne constituent qu'une espèce d'instruction préliminaire, dont il sera fait ultérieurement, devant le tribunal répressif, tel usage que de droit, c'est-à-dire que le juge n'y puisera que des renseignements. La disposition que nous discutons maintient toute la foi due aux procès-verbaux, en ce qui concerne la constatation des faits délictueux.

En ce qui concerne les déclarations consignées dans les procès-verbaux, elles ne constituent que de simples renseignements et non pas une preuve, si ces déclarations ne sont pas relatées dans la langue dont les déclarants se sont servis.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

SÉNAT. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1), CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI REMPLAÇANT LA LOI DU 17 AOÛT 1873 SUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. (Séance du 27 décembre 1888.)

Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a causé quelque émoi dans le pays.

D'un côté, on craignait de voir se perpétuer dans les provinces flamandes l'emploi presque général de la langue française en matière judiciaire; d'un autre côté, on redoutait des prescriptions trop exclusives en faveur de la langue flamande et allant même jusqu'à porter atteinte à la liberté de la défense.

Le projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, est de nature à dissiper toutes les appréhensions.

La liberté de la défense est garantie d'une manière absolue (art. 10), et le principe fondamental inscrit dans le code pénal de tous les peuples libres, que la justice doit être rendue dans la langue des justiciables, a reçu une application équitable.

Je ne vois pas quel motif il y aurait pour ne pas admettre la disposition telle qu'elle est présentée par l'honorable ministre de la justice. Il appartient à la sagacité du magistrat de contrôler, par l'instruction à l'audience, les renseignements qu'il puisera dans les procès-verbaux, en ce qui concerne les déclarations ainsi recueillies par les verbalisants.

Quant à moi, je ne vois aucun inconvénient à voter le texte tel qu'il est proposé par M. le ministre de la justice.

M. PIRMEZ. — Si l'honorable M. Neujean a discuté sur ce point important, c'est qu'il s'agit seulement des déclarations relatées dans le procès-verbal et non du procès-verbal tout entier. Il doit être bien entendu que, dans tous les cas, ce procès-verbal subsiste.

M. JACOBS. — C'est le texte.

M. PIRMEZ. — Il est très important qu'on soit d'accord sur ce point.

M. WOESTE. — Mon amendement ne concerne que les déclarations.

M. PIRMEZ. — C'est ce que je tiens à bien éclaircir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix d'abord l'amendement proposé par M. Woeste.

« En cas d'observation des dispositions qui précèdent, les déclarations relatées dans les procès-verbaux ne pourront être invoquées en justice. »

— La Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la rédaction proposée par l'honorable ministre de la justice :

« Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis. »

— Cette rédaction est mise aux voix et adoptée. (Chambre des représentants, séance du 19 décembre 1888.)

Si l'on ne peut porter atteinte à la liberté de la défense, sous prétexte de réglementer l'usage des langues, il est non moins certain que l'on ne peut, sans motifs graves, autoriser l'emploi d'une langue que l'inculpé ne comprend pas.

L'ordre public comme l'intérêt privé, le prestige de la magistrature comme la liberté et la dignité du citoyen, exigent que cela ne soit pas.

« Ce qui importe avant tout », écrit M. Hanssens dans le rapport à la Chambre des représentants sur les dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1873, « ce qui importe avant tout, c'est que le prévenu, toutes les fois qu'il n'a pas renoncé explicitement à ce droit, soit mis à même de comprendre les griefs articulés contre lui et d'y répondre; c'est que le public, qui contrôle l'administration de la justice, puisse suivre les débats et donner au verdict la sanction qui fait sa force et lui assure l'autorité de la chose jugée. » (Rapport du 26 janvier 1886, document n° 82, p. 7.)

Il faut bien le reconnaître, ce principe n'a pas toujours reçu son application dans l'administration de la justice.

L'emploi de la langue française était devenu presque général, bien que la langue flamande soit

(1) Présents : MM. Lammens, président; le comte Th. de Limburg-Stirum, de Bronckore, le baron Orban

de Xivry, Roberti, Piret, le baron de Crombrughe de Looringhe et Van Vreckem, rapporteur.

exclusivement parlée et comprise par un nombre considérable de nos compatriotes.

Un tel état de choses, contraire aux vrais intérêts de la justice, ne pouvait se perpétuer. Des réclamations surgirent de toutes parts, et il devint évident que l'usage des langues devant nos tribunaux représentatifs devait être réglé par la loi.

La loi du 17 août 1873 a fait faire à notre législation un premier pas dans cette voie. Mais, ainsi que le fit alors remarquer un de nos anciens et plus éminents collègues, cette loi n'a marqué qu'une étape.

« Le principe du projet de loi », disait feu M. Solvyns, dans la séance du 5 août 1873, « est un principe juste et équitable : c'est la reconnaissance du droit des populations flamandes d'être jugées dans la langue qu'elles comprennent.

« Le projet actuel marque une première étape. D'autres suivront.

« Le chemin commencé sera parcouru jusqu'au bout, j'en ai pour garant l'esprit de justice qui anime et animera toujours la Chambre et le Sénat. » (*Ann. parl.*, 1872-1873, p. 294.)

C'est à cet esprit de justice qu'on peut encore en appeler aujourd'hui lorsqu'on propose au Sénat d'approuver le nouveau projet : il doit résoudre définitivement, nous l'espérons, une question qui intéresse à si juste titre nos populations.

Ce projet n'est pas inspiré, comme on l'a dit, par les calculs de la politique. Il doit son origine à des sentiments plus élevés, car il n'a d'autre but que de faire régner l'égalité et l'équité dans l'administration de la justice, et il n'est, en réalité, que le résultat d'un « mouvement d'opinion légitime et national » que l'on ne saurait confondre avec les manifestations d'un étroit esprit de parti.

S'il fallait justifier cette appréciation, il suffirait de citer les noms de ceux qui, en 1883, ont pris, à la Chambre des représentants, l'initiative de cette réforme.

A côté de la signature de l'auteur de la proposition, M. De Vigne, nous trouvons celles des bourgmestres d'Alost, Bruxelles, Anvers et Gand : et il n'est pas à présumer que ces magistrats, qui s'appellent MM. Van Wambeke, Buls, De Wael et Lippens, se soient coalisés en vue de servir les intérêts exclusifs d'un parti politique.

Non, la revision de la loi ne revêt pas ce caractère; des lacunes subsistent dans la loi de 1873, la pratique l'a démontré à toute évidence. Il faut combler ces lacunes et compléter la loi de manière à la mettre mieux en harmonie avec les principes qui lui servent de base et à garantir plus efficacement l'exécution de ses diverses prescriptions.

Il a été constaté, en effet :

1° Qu'aucune disposition législative ne règle l'emploi des langues dans l'instruction préliminaire et particulièrement dans la rédaction des procès-verbaux;

2° Que la loi de 1873 n'est pas assez précise en ce qui concerne la langue dont le ministère public doit faire usage à l'audience, et

3° Que les prescriptions relatives à l'emploi de la langue flamande ne sont pas observées, faute de sanction suffisante.

Les deux premiers points ont fait l'objet d'une proposition due à l'initiative de M. De Vigne, et l'honorable M. Coremans a présenté, de son côté, des modifications à la plupart des articles de la loi du 17 août 1873.

Telle est, Messieurs, l'origine du projet de loi soumis à vos délibérations.

Ce projet s'occupe d'abord de la rédaction des procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions.

En 1873, le législateur, pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici, avait jugé inutile de comprendre ces actes de la procédure dans les matières à régler par la loi. Aujourd'hui, la nécessité d'en agir autrement n'a pas été sérieusement contestée.

L'article 1^{er}, conformément au principe fondamental de la loi, stipule que dans les communes flamandes du royaume les procès-verbaux seront rédigés en flamand.

Cet article détermine donc une forme essentielle de l'acte; il indique la langue dont on doit se servir pour lui donner un corps.

Si le procès-verbal n'est pas revêtu de cette forme, il est vicié dans son essence, il perd sa force probante, il ne vaudra plus qu'à titre de renseignements. C'est la sanction que nous trouvons dans l'article 5, § 1^{er}.

Il y a lieu de faire remarquer, croyons-nous, que cette disposition n'a pas la même portée que celle de l'article 16. L'article 16, en effet, ne vise pas le procès-verbal lui-même; il n'a trait qu'aux déclarations y relatées. Il stipule que les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, *quant aux déclarations qu'ils mentionneront*, s'ils n'énoncent pas que ces déclarations sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

Donc, le procès-verbal qui tombe sous l'application de l'article 16 reste debout; il n'y a que les déclarations y relatées qui soient infirmées.

Ne semble-t-il pas que la coordination de la loi eût été plus logique, si l'article 16 avait pris la place de l'article 1^{er}? Il renferme, en effet, la disposition la plus générale concernant les procès-verbaux, puisqu'il dispose pour tous ces actes, sans tenir compte du lieu où ils ont été dressés.

L'article 1^{er} actuel deviendrait alors l'article 2 : il a une portée moins générale, puisqu'il ne vise que les procès-verbaux dressés dans les communes flamandes seulement.

Et enfin il serait tout naturel de faire suivre cet article de sa sanction, au lieu de la formuler à l'article 5, c'est-à-dire après les articles qui traitent plus spécialement de la procédure et du jugement.

Quoi qu'il en soit, notons en passant qu'on a été unanime à la Chambre pour enlever toute force probante aux déclarations relatées par traduction.

Cette volonté, inscrite à l'article 16, se manifeste encore dans les §§ 2 et 3 de l'article 1^{er}. Dans les communes flamandes, « les déclarations faites en français seront relatées en français, les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations ».

Ces deux paragraphes de l'article 1^{er} trouvent leur sanction non pas dans l'article 5, mais dans la disposition générale de l'article 16.

Nous aurons analysé les dispositions qui concernent les procès-verbaux, lorsque nous aurons constaté que l'article 1^{er} renferme un § 4 applicable en matière fiscale. Ici ce n'est plus le principe de la territorialité de la langue qui prévaut, comme dans les paragraphes précédents; les procès-verbaux dressés en pays flamand ne seront plus rédigés en flamand, si ce n'est dans le cas où les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Cette disposition donne satisfaction aux intéressés flamands, sans gêner les agents du fisc dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci ont, d'ailleurs, un délai assez long pour rédiger leurs procès-verbaux,

et le gouvernement a pris des mesures afin qu'ils puissent se faire aider, s'ils ne connaissent pas suffisamment la langue du pays où ils résident.

Sauf le § 1^{er} de l'article 4 dont nous avons indiqué la portée, les articles 2 et 3 jusques et y compris l'article 15 se rapportent à la revision de la loi du 17 août 1873.

Ici se présentent les deux questions les plus délicates à résoudre et certainement celles qui ont le plus vivement préoccupé l'opinion publique.

Dans quelle langue devra se faire la procédure, quelle langue emploiera l'officier du ministère public pour ses réquisitions?

Nous l'avons dit plus haut, il faut que, dans la poursuite comme dans l'accusation et le jugement, il soit fait usage de la langue des justiciables.

En pays flamand donc, la justice répressive doit être administrée en flamand.

Mais, eu égard à l'usage qui est fait de la langue française en pays flamand, cette règle ne saurait être rigoureusement appliquée, sans qu'il soit porté atteinte à un droit inviolable de l'inculpé, au droit de sa libre défense.

Deux principes également vrais, également respectables sont en présence. On doit les faire entrer dans notre législation de manière que leur application ne donne lieu au froissement d'aucun intérêt légitime.

Après de longues discussions, la solution suivante a été donnée au problème :

La procédure et le réquisitoire seront faits en flamand dans les provinces flamandes ainsi que dans l'arrondissement de Louvain (art. 2).

Il est dérogé à cette règle :

A. En ce qui concerne la procédure :

1^o Si l'inculpé comprend le français et demande que la procédure ait lieu en langue française (art. 3, § 1^{er});

2^o Si l'inculpé, ne comprenant pas le français, a choisi un défenseur qui déclare n'être pas à même de comprendre une procédure flamande;

B. En ce qui concerne le réquisitoire :

1^o Lorsque l'inculpé comprend le français et a demandé une procédure française;

2^o Lorsque l'inculpé ne comprend que le flamand, mais que son conseil déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande (art. 10, § 2), et

3^o Lorsque la Cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la Cour d'appel autoriseront l'usage de la langue française par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause (art. 10, § 3).

Voilà désormais la règle sur l'emploi de la langue flamande en pays flamand, avec les exceptions que comporte la bonne administration de la justice.

Pouvait-on déroger davantage à la règle, comme quelques-uns l'ont demandé, et abandonner à la volonté arbitraire et souvent inconsciente de l'inculpé le droit de choisir la langue dont il sera fait usage à l'audience par l'officier du ministère public?

Est-il admissible qu'un inculpé, ne comprenant que le flamand, puisse exiger un réquisitoire français, alors même que son conseil est en état de comprendre le flamand. Nous ne le croyons pas.

Nous ne saurions oublier que le ministère public ne s'adresse pas seulement au tribunal et à la défense; il doit faire naître aussi chez l'inculpé la conviction que le fait pour lequel la poursuite a lieu est établi et constitue un acte puni par la loi; il doit lui faire comprendre la gravité de sa faute et aider ainsi à son relèvement moral en provoquant son repentir. D'ailleurs, ne faut-il pas que l'organe de la loi puisse faire partager sa conviction par son auditoire? Celui-ci ne doit-il pas trouver un enseignement

dans les plaidoiries de l'officier du ministère public, et, le cas échéant, une réfutation des théories malsaines développées par l'inculpé?

Faire abstraction de cette vérité et rendre l'inculpé et le public étrangers aux débats, pour cela seul que, sans intérêt réel, l'inculpé l'a ainsi voulu, c'est sacrifier à l'arbitraire l'application d'un principe fondamental et c'est réduire singulièrement le rôle de celui qui, au nom de la société outragée, provoque les arrêts de la justice.

Nous nous rallions donc complètement à la décision prise à ce sujet par la Chambre des représentants.

L'article 9 et les §§ 5, 6 et 7 de l'article 10 régissent l'emploi de la langue à l'audience lorsqu'il y a deux ou plusieurs inculpés en cause.

Un régime mixte a été établi par l'article 13, pour l'arrondissement de Bruxelles; et, par égard pour les populations flamandes du Brabant, le législateur a voulu que la Cour d'assises y fût toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande (art. 14).

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que, aux termes du § 2 de l'article 13, « si l'inculpé traduit devant les tribunaux correctionnels ou de police de Bruxelles ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent ». Parmi ces dispositions, les plus importantes sont évidemment celles qui sont comprises sous les articles 2 et 3, et, dès lors, la procédure doit avoir lieu en flamand devant ces tribunaux, sauf les restrictions établies par la loi.

À côté des dispositions que nous avons signalées, le projet en renferme beaucoup d'autres qui ont pour but de mettre, dans la mesure du possible, les inculpés qui ne connaissent qu'une des deux langues sur un pied de complète égalité.

Nous passons sans commentaires sur ces articles du projet.

Nous ne croyons pas non plus devoir insister spécialement sur la sanction que le projet de loi donne à ses diverses dispositions. Les mesures proposées seront sans doute plus efficaces que celles qui sont inscrites dans la loi que nous révisons. Mais on compte aussi, pour atteindre le résultat désiré, sur le concours de la magistrature; celui-ci, nous en avons la ferme confiance, ne fera pas défaut à l'exécution complète de toutes les dispositions d'une loi qui intéresse, à un si haut degré, l'unité nationale.

C'est une loi de paix, de conciliation. Il est à espérer que, loin d'entretenir la méfiance et l'inquiétude dans les esprits, elle ne servira qu'à cimenter l'union de tous les Belges et à resserrer les liens indissolubles qui les rattachent à la patrie commune.

Le projet de loi n'a pas rencontré d'opposition au sein de la commission.

Deux membres se sont abstenus de le voter. L'un d'eux a déclaré, dès le début de la réunion, qu'il s'abstiendrait de prendre part aux travaux de la commission; il ne veut pas, a-t-il dit, contribuer à l'élaboration d'une loi dont il ne lui a pas été possible d'apprécier la valeur ni la portée, le Sénat, en fixant la discussion à bref délai, ne lui ayant pas laissé le temps nécessaire pour étudier sérieusement les dispositions nouvelles.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
VAN VRECKEM.

Le président,
LAMMENS.

Séance du 28 décembre 1888.

M. VAN VRECKEM, rapporteur. — Je voudrais, si le Sénat veut bien me le permettre, ajouter quelques mots au rapport qui vous a été distribué ce matin. Mes observations, du reste, se borneront à deux questions qui y sont spécialement traitées.

Ces deux questions concernent les procès-verbaux et la procédure.

Les procès-verbaux, quoiqu'ils fassent partie de la procédure, — ils sont souvent le point de départ des poursuites en matière répressive, — ont eu les honneurs d'un traitement spécial dans le projet de loi qui nous est soumis. Les articles 1^{er}, 5 et 16 s'en occupent.

Le rapport nous fait remarquer que la coordination de la loi eût été plus logique si l'article 16 avait pris la place de l'article 1^{er}. En effet, il semble tout naturel de mettre l'article 16 en tête de la loi, parce que c'est dans son texte que nous trouvons la disposition la plus générale sur la matière.

Elle vise tous les procès-verbaux, français ou flamands, et quels que soient les lieux où ils aient été dressés. Il est vrai que notre article ne s'occupe pas de la rédaction du procès-verbal proprement dit, de ce qu'on pourrait appeler sa forme ou son enveloppe, mais uniquement des déclarations qui y sont relatées.

L'article 16 exige, pour les déclarations qui sont contenues dans les procès-verbaux, la mention qu'elles ont été relatées dans la langue employée par le déclarant. Cette condition est essentielle, car, en cas d'inobservation, ces déclarations auront perdu la force probante que les lois y attachent; ils ne vaudront plus que comme simples renseignements.

Cette disposition a une portée générale, universelle, et s'étend à tous les procès-verbaux dressés en Belgique, et c'est à ce titre que j'aurais voulu que l'article 16 fût inscrit en tête du projet de loi.

L'article 1^{er}. Messieurs, ne s'occupe que des procès-verbaux rédigés dans la partie flamande du pays. Il s'exprime comme suit :

« Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, seront rédigés en langue flamande. »

Je ferai remarquer qu'aucune disposition semblable n'existe pour régler l'emploi de la langue en pays wallon. Dès lors, on peut s'y passer la fantaisie de dresser des procès-verbaux en langue flamande ou allemande ou en toute autre langue, au choix. Le procès-verbal sera correct si l'on a observé la prescription de l'article 16.

Notre article 1^{er} comprend une deuxième stipulation, qui est aussi générale pour le pays flamand; mais elle est, en même temps, une dérogation au § 1^{er}.

Au § 4, il est dit, en effet :

« Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux, en matière fiscale, seront rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception. »

En matière fiscale, il ne faut donc plus que, en pays flamand, les procès-verbaux soient généralement rédigés en flamand. Non ! L'emploi de la langue française constitue la règle. En pays flamand, le procès-verbal est rédigé en français, à moins que les contrevenants n'aient fait usage du flamand dans leur déclaration formant titre de perception.

L'article contient donc deux règles : d'abord, la règle générale, l'emploi du flamand en pays flamand; puis, pour une matière spéciale, la matière fiscale,

l'emploi de la langue française, à moins que les contrevenants ne fassent usage du flamand dans leur déclaration au fisc. Quelle est la sanction que réserve la loi à ces deux dispositions de l'article 1^{er}? Nous ne la trouvons qu'à l'article 5, c'est-à-dire après deux articles concernant la procédure.

Cette sanction, c'est que tout le procès-verbal est atteint dans sa force probante s'il n'est pas rédigé dans la langue voulue : « Les procès-verbaux rédigés en français contrairement à l'article 1^{er} ne vaudront qu'à titre de renseignements. »

La sanction est tout autre que celle comminée par l'article 16. Ici, c'est le procès-verbal tout entier qui est frappé; à l'article 16, ce n'est que la déclaration y relatée.

Voilà les deux règles consacrées par l'article 1^{er} et qui sont spéciales aux communes flamandes.

Mais il n'y a pas que ces deux règles comprises dans l'article 1^{er}; j'y trouve encore :

« Les déclarations faites en français seront relatées en langue française. »

« Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations. »

Ces deux paragraphes me sembleraient inutiles si l'on avait placé en tête de la loi l'article final.

Nous avons vu que l'article 16 exige l'accomplissement de ces deux formalités pour tous les procès-verbaux, en quelque lieu qu'ils aient été dressés.

L'article 1^{er} ne fait que les rappeler pour les procès-verbaux dressés en pays flamand.

Mais, remarquons-le, bien que cette double prescription se retrouve dans l'article 1^{er}, son inobservation n'est pas frappée par la sanction de l'article 5, § 1^{er}, car ce n'est pas leur rédaction qui est fautive, ce ne sont que les déclarations qu'ils contiennent qui ont été inexactement traitées.

L'article 16, dans ce cas, est seul applicable.

Je me suis cru permis d'insister sur ce point, Messieurs, parce que diverses questions nous ont été posées par plusieurs de nos honorables collègues et que les explications que je me suis efforcé de rendre aussi précises que possibles étaient peut-être nécessaires pour compléter le rapport de votre commission.

Dans tous les cas, j'ai la confiance que mes appréciations ne sont pas en opposition avec celles qui ont été fournies par l'honorable ministre de la justice à la Chambre des représentants.

Le second point sur lequel je crois devoir revenir est important : c'est la question de la procédure et du réquisitoire.

En principe, encore une fois, application de la règle fondamentale de toute bonne législation : En pays flamand, il faut l'emploi du flamand.

Mais, ici, les restrictions sont assez nombreuses, et cela est nécessité par l'usage assez général que l'on fait du français en pays flamand.

D'abord, en ce qui concerne la procédure, à l'exclusion du réquisitoire, il est dérogé à la règle générale si l'inculpé comprend le français et demande que la procédure ait lieu en langue française.

Second cas : l'inculpé ne comprend pas le français, mais a choisi un défenseur qui déclare n'être pas à même de comprendre une procédure flamande. Cela est clair et n'exige aucun commentaire.

Il n'en est pas de même des dispositions relatives au réquisitoire.

Toutefois, même principe fondamental : En pays flamand, réquisitoire flamand. L'article 2 est formel.

Il y est fait exception :

1^o Lorsque l'inculpé comprend le français et a demandé une procédure française; application de l'article 3.

Donc, deux conditions : il faut qu'il connaisse le français, et il faut qu'il ait demandé une procédure française. Dans ce cas, le ministère public devra se servir du français.

Mais qu'en sera-t-il si l'inculpé flamand ne comprend que le flamand et a néanmoins demandé une procédure française ? Il faudrait décider, dans ce cas encore, par application de l'article 3, que le réquisitoire aura lieu en français, puisque le réquisitoire est compris dans le mot général *procédure*, employé par l'article 3.

Mais ici nous nous trouvons en face d'une disposition spéciale concernant le réquisitoire et reléguée assez malheureusement à l'article 10.

Le § 2 de cet article renferme une exception à la règle de l'article 3. Quoique la procédure ait été autorisée en français, le ministère public ne peut pas encore se servir du français : « Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions. »

Il faudra donc que, malgré la procédure française, le ministère public se serve du flamand pour ses réquisitions.

Pour qu'il en soit autrement, il faut que le conseil de cet inculpé flamand déclare ne pas comprendre un réquisitoire en langue flamande. C'est ce que nous trouvons dans la partie finale du § 2 précité.

Il peut paraître singulier que, la procédure ayant eu lieu en français et l'avocat ayant plaidé dans cette langue, le ministère public doive parler le flamand. Cela peut cependant s'expliquer.

Il est certain que le législateur a voulu que le ministère public, lorsqu'il parle à l'audience, se fit comprendre par l'auditoire et par le prévenu. Il n'a pas perdu de vue l'intérêt social qui est en cause ; il faut que le ministère public puisse faire ressortir aux yeux des assistants la culpabilité du prévenu et, au besoin, leur faire comprendre combien les théories développées pour les besoins de la cause par la défense sont fausses et contraires aux vrais intérêts de la société.

Il y a, Messieurs, un troisième cas dans lequel le ministère public peut être autorisé à parler le français en pays flamand : c'est « lorsque la Cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la Cour d'appel autorisera l'usage de la langue française par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause » (art. 10, § 3).

D'après l'interprétation du rapport de votre commission, Messieurs, c'est une disposition générale, quoiqu'elle soit inscrite à l'article 10, à la suite du § 2, et qu'elle semble se relier au paragraphe qui précède. Je la considère comme une disposition applicable à tous les procès qui doivent se dérouler devant la Cour d'assises ou devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

S'il n'en était pas ainsi, Messieurs, on pourrait se trouver dans cette situation, assez anormale, que ce n'est qu'au cas où l'inculpé ne comprend que le flamand que le ministère public pourrait être autorisé à plaider en français. Supposons en cause un Français ou un Flamand connaissant le français. Toute la procédure aurait lieu en flamand : instruction préliminaire, procédure à l'audience, parce qu'on est en pays flamand, et le ministère public devrait parler le flamand. L'inculpé, par un calcul intéressé, n'aurait pas demandé une procédure française et la défense se servirait de la langue qui se prête le mieux aux développements de sa thèse ; elle laisserait se passer tout le reste en flamand, s'inquiétant fort peu des détails de l'instruction.

Elle se dirait : Je vais me servir de la langue dans laquelle les matières spéciales qui forment le fond

du procès sont généralement étudiées en Belgique !

Le ministère public, devant se servir du flamand, ne pourra m'y suivre et les juges, de leur côté, me comprendront mieux. Que m'importe le reste ? Qu'on parle flamand autant qu'on le voudra : le ministère public se trouvera dans une situation d'infériorité évidente, et c'est ce qui m'intéresse avant tout.

C'est pour parer à cette situation que le § 3 de l'article 10 a été introduit par l'honorable ministre de la justice, et je suppose qu'il a voulu lui donner une portée générale.

Je ne l'applique donc pas exclusivement au cas exceptionnel et spécial qui est visé par le paragraphe qui précède immédiatement ; mais je l'applique à toutes les causes en général, et je crois ainsi rentrer dans l'esprit de la loi que nous allons voter.

Séance du 29 décembre 1888.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'ensemble de ces dispositions se résume dans ces mots, qui sont la formule des revendications flamandes auxquelles un grand intérêt national commandait de faire droit sans plus tarder : La justice en flamand dans le pays flamand pour les inculpés flamands !

Cette règle domine les quatre phases par lesquelles passe l'œuvre judiciaire, qui consiste dans la recherche, la constatation et la répression des infractions prévues par la législation pénale, et qui correspondent à ces quatre mots *procès-verbaux, instruction, audience, plaidoiries*.

Les procès-verbaux se rédigent, les instructions se font, les audiences se tiennent, les plaidoiries ont lieu en flamand dans le pays flamand. Voilà la règle traduite en fait !

L'acte qui prend le nom de procès-verbal comporte deux genres d'énonciations :

Il y a, d'abord, les énonciations qui forment le corps même du procès-verbal et dans lesquelles c'est le verbalisant lui-même qui parle. Le verbalisant y constate ce qu'il a fait, ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu. Le corps du procès-verbal sera rédigé en flamand dans les communes flamandes. Le flamand est la langue territoriale de ces communes ; les procès-verbaux s'y rédigent dans la langue territoriale. C'est ce qui se fait partout. Et quoi de plus juste ?

Nous sommes, ici, dans les dessous de l'organisation judiciaire. C'est l'homme du peuple en contact avec le garde champêtre, le gendarme, l'officier de police ; la loi oblige ceux-ci à verbaliser dans la langue qui est celle de l'homme du peuple à l'endroit où ils opèrent. Et notez que, s'il s'y rencontre un inculpé qui ne comprend pas le flamand, la traduction du procès-verbal sera mise à sa disposition, aux frais de l'Etat, le jour où il aura à se défendre contre l'inculpation.

Il y a, ensuite, dans les procès-verbaux, la relation des déclarations faites par les témoins, les plaignants, les inculpés, dont le verbalisant croit devoir recueillir les dires. Dans quelle langue cette relation doit-elle se faire ? Ici la langue territoriale n'a plus droit à aucune préférence. Les déclarations doivent être relatées, à moins d'impossibilité, dans la langue même dont les déclarants se servent pour les formuler.

Lorsqu'elles sont consignées au procès-verbal dans une autre langue, la preuve qu'elles ont été faites telles qu'elles sont relatées peut-elle résulter du procès-verbal ? — Oui, dans l'état actuel de la législation. C'est là une énormité que tous les criminalistes condamnent. C'était un des griefs des Flamands, et l'un des plus sérieux, quoique nous ayons entendu soutenir qu'il était rationnel qu'un officier de police ne comprenant que le français pût verbaliser

ser en français contre un Flamand ne connaissant que le flamand, et attester, sous la foi due à son procès-verbal, les dires et même l'aveu de celui-ci. Nous avons entendu soutenir qu'il était rationnel que le procès-verbal fit foi de la fidélité d'une traduction demandée par le verbalisant au premier passant venu ; mais nous avons pensé qu'il y avait là non seulement un grief des Flamands à redresser, mais une règle à établir pour la rédaction des procès-verbaux dans le pays tout entier. Les déclarations des témoins, des inculpés, des plaignants ne sont réellement recueillies par les verbalisants, et les procès-verbaux n'en font foi que pour autant qu'elles soient relatées dans la langue même dans laquelle elles ont été faites.

Donc : rédaction du corps du procès-verbal en flamand dans les communes flamandes et, sur tout le territoire du royaume, relation des dires recueillis par le verbalisant, dans la langue même dont le témoin, l'inculpé ou le plaignant s'est servi. Faute de quoi, le procès-verbal ne fera pas foi des constatations qui y seront consignées, des déclarations qui y seront relatées.

Ce n'est pas encore ici que nous rencontrerons l'incomparable gâchis !

Cependant, l'honorable M. de Brouckere rappelait que je m'étais récrié contre l'idée d'édicter une règle qui ne serait obligatoire que dans les communes flamandes. Sans doute ! Rien ne serait moins pratique qu'une règle ainsi formulée, dont on laisserait aux tribunaux le soin de contrôler l'application. Combien de communes dont on peut hésiter à dire qu'elles sont flamandes ou qu'elles sont wallonnes ! Quel champ laissé à l'erreur et aux complications procédurières ! Mais, du moment où l'on admet qu'un arrêté royal tranche la question en dressant, d'authenticité, la liste des communes réputées flamandes, est-il chose plus simple que de dire : Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux seront rédigés en langue flamande ?

Nous voici à la seconde phase des poursuites répressives. L'instruction ! — Dans quelle langue se fera-t-elle en pays flamand ? Mais en flamand apparemment, puisque le flamand y est la langue territoriale !

Le projet de loi proclame cette vérité et il en sanctionne les conséquences. En cela, il conjure un véritable danger national. De pareilles vérités ne sont pas méconnues impunément par les lois d'une nation. Les Flamands aux prises, dans leur pays, avec une procédure pénale dont les agents ne comprennent pas leur langage et s'expriment dans une langue qui leur est étrangère, ce spectacle est fait pour détacher des institutions du pays les populations flamandes, car il révolte les sentiments mêmes dont se forme le patriotisme d'un peuple.

Mais le projet de loi tient compte des liens qui unissent, dans une nationalité commune, les Flamands aux Wallons et du rang que, par la force des choses et l'état de nos mœurs, la langue française occupe dans le domaine des choses intellectuelles, en Belgique. Quiconque, impliqué, en pays flamand, dans une instruction, préférera qu'elle ait lieu en français n'aura qu'à en exprimer la volonté pour que la langue française y remplace la langue flamande dans tout ce qui le concerne.

Ceux qui se faisaient les organes des revendications flamandes s'inquiétaient des inculpés qui, sans connaître la langue française, pouvaient se laisser induire à réclamer l'emploi de cette langue dans l'instruction. Les précautions qu'ils réclamaient en faveur de ces inculpés portaient atteinte à la liberté de la défense lorsque ceux-ci entendaient se faire assister par un avocat, ou elles s'adressaient à une

éventualité impossible : celle d'un inculpé comparissant en justice sans avocat, ignorant la langue française et demandant à être poursuivi et jugé en français !

Le projet de loi respecte les principes, sauvegarde tous les intérêts, fait droit à toutes les revendications légitimes et sensées : l'instruction a lieu en français lorsque l'avocat de l'inculpé déclare n'être pas à même de comprendre une instruction en flamand. Certes, la chose est simple, autant que rationnelle et juste.

Nous arrivons à l'audience. — Mêmes droits pour l'inculpé qui connaît le français et pour l'inculpé qui ne connaît que le flamand, mais dont l'avocat ne comprend pas cette langue. Car il y a un nouveau choix à faire : le choix de la langue dont on se servira à l'audience. Il se peut que deux ou plusieurs inculpés, comparissant ensemble à l'audience et impliqués dans la même cause, ne s'accordent pas pour réclamer l'emploi de la même langue. La majorité en nombre l'emportera et, en cas de parité, la langue territoriale prévaut.

Mais une pareille solution ne peut pas être absolue. La majorité en nombre peut ne pas correspondre aux inculpations les plus graves et aux intérêts les plus considérables ; elle peut déterminer le choix d'une langue dont l'emploi ne s'accorde pas avec les nécessités de l'instruction à l'audience. Le projet de loi y pourvoit en réservant à la Cour ou au tribunal le pouvoir de déroger à la loi de la majorité en nombre et de la parité dans ces cas exceptionnels.

Jusqu'ici, rien qui ne soit parfaitement rationnel et extrêmement simple, et l'incomparable gâchis n'apparaît pas encore.

Nous sommes aux plaidoiries. — C'est ici qu'entre en scène le personnage en qui s'incarnent la liberté de la défense et la liberté constitutionnelle de l'emploi des langues usitées en Belgique. Quelles sont les complications qu'il apporte ?

Car, si l'inculpé n'est pas assisté d'un avocat, nulle question ne surgit à propos des plaidoiries.

Est-il Flamand, ne parle-t-il pas le français ? L'instruction s'est faite en flamand et il se défend dans sa langue maternelle.

Est-il Wallon ou, Flamand, préfère-t-il se servir de la langue française ? L'instruction a eu lieu en français et il se défend en français.

Mais il y a un avocat !

L'inculpé comprend le français ; l'avocat plaide en français ; pas de difficulté ! Le ministère public fera ses réquisitions en français, le jugement sera rendu en français.

L'inculpé ne comprend que le flamand ; l'avocat plaide en flamand ; pas de difficulté ! Le ministère public fait ses réquisitions en flamand, le jugement est rendu en flamand.

Dans le trajet que nous venons de parcourir, nous n'avons rencontré que des choses bien faciles à régler et que des revendications incontestablement légitimes, qui n'ont rien d'effrayant, à moins que l'on ne croie à la nécessité de défendre la Belgique contre un envahissement flamand qui marcherait, par étapes successives et marquées d'avance, à la conquête de la Wallonie et à son écrasement par la suppression de la langue française en Belgique !

J'aurai marqué la première difficulté que nous aurons rencontrée dans cet exposé du système du projet, lorsque j'aurai prononcé cette phrase : Si l'inculpé flamand, qui ne comprend pas le français, veut néanmoins être défendu par un avocat plaçant en français, le ministère public se servira de la langue française pour ses réquisitions.

Où est la difficulté ? — La volonté de l'inculpé n'est-elle pas souveraine dans la désignation de son

défenseur? Le vœu qu'il exprime n'est-il pas sacré? La liberté dont il use en confiant sa défense à cet avocat n'est-elle pas une liberté inviolable entre toutes? — Et s'il faut, pour que cet avocat puisse l'assister, que le ministère public se serve de la langue française pour ses réquisitions, où est l'intérêt lésé, où est le droit méconnu?

L'intérêt lésé, répondait-on, est celui de l'inculpé; l'ordre public ne peut souffrir qu'un inculpé consente à être accusé dans une langue qu'il ne comprend pas!

La remarque est vraie dans cette formule générale. Il est d'intérêt social que toute accusation subisse, devant le juge, l'épreuve de la contradiction, et il n'est pas admissible que la défense soit rendue impossible par l'emploi de la langue dans laquelle l'accusation est soutenue. Un inculpé qui ne comprend pas le français et qui comparait devant le juge sans l'assistance d'un avocat demande que le ministère public soutienne l'accusation en français : c'est une déraison qui n'est pas tolérable; ce n'est pas la liberté de la défense qui est en jeu, ici, c'est le respect dû à la justice. Cet inculpé ne peut pas être écouté, dans sa prétention de rendre odieuse une accusation qu'il dédaigne de comprendre.

Mais cette même demande, dérisoire et outrageante pour la justice, quand l'inculpé qui ne comprend pas le français comparait seul devant le juge, devient, quand cet inculpé est assisté d'un avocat, la revendication d'un droit sacré et l'exercice de l'une de nos libertés constitutionnelles. La question s'est déplacée. Celui qui doit comprendre le réquisitoire, ce n'est plus l'inculpé, c'est l'avocat, et le droit de celui-ci est de ne pas comprendre le flamand et de plaider en français.

Et voyez comme le projet de loi concilie toutes choses! L'avocat déclare qu'il n'est pas à même de comprendre un réquisitoire en flamand : les réquisitions seront faites en français. Son client ne comprend que le flamand; l'exposé de l'objet de l'accusation sera présenté en flamand.

Pourquoi cette déclaration de l'avocat qui se consigne au plume? Parce que la langue flamande est la langue territoriale; parce que l'emploi de la langue territoriale est la règle, et que la circonstance d'où naît la nécessité de déroger à la règle doit nécessairement être constatée. Mais la constatation se réduit à une déclaration qui ne subit aucun contrôle et, la constatation faite, la dérogation à la règle est de droit.

La liberté de la défense est entière. La dignité de l'avocat n'est pas en question. Son client comprend-il le français? L'avocat n'a pas même une déclaration à faire; il plaide en français et le ministère public est tenu de s'exprimer en français. Son client ne comprend-il que le flamand? L'avocat, s'il n'est pas à même de suivre, en possession de tous ses moyens, l'argumentation d'un réquisitoire développé en langue flamande, en fait la déclaration et le ministère public est tenu de s'exprimer en français.

Dans tout ceci, nous supposons un inculpé, seul en cause. Si deux ou plusieurs inculpés comparaissent ensemble, à l'audience, impliqués dans la même cause, c'est dans la langue de l'audience que le ministère public devra développer ses réquisitions. Il parlera la langue choisie pour l'audience par la majorité en nombre et, en cas de parité, il parlera le flamand, à moins que la Cour ou le tribunal n'en dispose autrement.

Tout cela, certes, est encore et rationnel et simple et, cependant, la prétention du projet de loi est d'avoir tout prévu et tout réglé, dans le cadre tracé à ses dispositions. Ainsi, la langue de l'audience n'est pas nécessairement celle des plaidoiries. Il se peut que pour les plaidoiries, les inculpés, compa-

raissant ensemble, ne choisissent pas la même langue que pour l'instruction à l'audience. Les §§ 5 et 6 de l'article 40 déterminent, pour cette éventualité, la langue dans laquelle le ministère public développera ses réquisitions.

Nous trouvons, tout naturellement, ici, le même correctif qu'à l'article 9 : le pouvoir, pour la Cour, de modifier, lorsque la nature exceptionnelle de l'affaire l'exige, les règles établies par la loi, quant à l'emploi de la langue flamande ou de la langue française pour les réquisitions du ministère public.

C'est à propos de ce correctif que, tout à l'heure, l'honorable M. Lammens reprochait au projet de loi d'avoir sacrifié aux convenances des magistrats et des avocats l'inflexibilité que l'honorable sénateur aurait voulu trouver dans toutes les règles de la loi en discussion.

Le correctif a été introduit dans le projet de loi, sur ma proposition, et je ne m'attendais certes pas à ce qu'il fût l'objet d'un pareil reproche. Ma proposition s'inspirait, en effet, d'une préoccupation bien éloignée de toute idée de ménagement à l'endroit des convenances de la magistrature et du barreau.

En réalité, ma proposition était dirigée contre le barreau. Je m'étais dit qu'un avocat, connaissant, d'ailleurs, ou ne connaissant pas la langue flamande, mais plaçant en français, pourrait trouver habile de ne point faire la déclaration qui seule pourrait délier le ministère public de l'obligation de s'exprimer en flamand.

Parler d'infériorité et de supériorité, en comparant le flamand au français, est chose fort délicate, je le sais; mais je ne puis me dispenser d'avouer que je me suis inquiété du sort de la vindicte publique, à la pensée que, dans un grand procès, se déroulant devant la Cour d'assises ou devant une chambre correctionnelle de la Cour d'appel, l'avocat plaiderait en français, tandis que le ministère public serait contraint de parler flamand.

Je m'imaginai tels débats dans lesquels, inévitablement, le magistrat du ministère public se sentirait paralysé, en face d'un adversaire maniant, avec art, la langue française et se servant d'une terminologie abondante et précise dont on peut, sans offense, se demander si la langue flamande offrirait l'équivalent. On peut n'avoir pas la même inquiétude à propos des procès qui se déroulent en simple police ou se terminent devant le tribunal correctionnel; mais, pour les affaires qui se plaident devant les assises ou devant les chambres correctionnelles de la Cour d'appel, le danger était trop réel pour que la vindicte publique y restât exposée.

Voilà que j'ai parcouru les quatre phases des poursuites répressives et présenté le tableau des règles qui s'appliquent à chacune, dans le projet de loi. Que reste-t-il? — La sanction de ces règles.

C'est d'une nullité qu'il s'agit, mais quelle nullité? Car il y a plusieurs espèces de nullités, et, à ce sujet, l'honorable M. de Brouckere a cru me trouver en contradiction avec moi-même, dans la part que j'ai prise aux discussions de la Chambre des représentants. Combien l'honorable sénateur se trompait, c'est ce que je vais démontrer.

Il y a, tout d'abord, un système de nullités qui est celui du code d'instruction criminelle et qui forme la sanction de toutes les règles énoncées dans ce code. Ce système de nullités suffit à assurer la stricte observation de toutes les formes considérées comme substantielles dans la procédure pénale.

Au lieu de s'y référer, comme il convient pour une loi qui n'est, en somme, qu'un chapitre du code de procédure pénale, le projet, dans son texte primitif, instituait, pour la sanction des règles relatives à l'emploi de la langue flamande, une nullité spéciale.

Et cette nullité devait opérer, d'une façon latente, sans que l'irrégularité, qui devait la produire, dût être relevée au passage, sans que rien, dans la suite de la procédure, pût en atténuer les effets.

Si bien que, la procédure, ainsi viciée par une irrégularité inaperçue et d'ailleurs sans remède, se poursuivait jusqu'à l'instant où, sous l'influence de la nullité, tout le procès terminé s'effondrait, laissant la poursuite aux abois, accusée dans une procédure désormais inefficace ou sans issue, aux prises avec les déchéances et les prescriptions.

J'ai résisté, j'ai soutenu qu'il n'était pas admissible qu'une nullité, quelle qu'elle fût, pût opérer ainsi, à l'insu de tous, sans qu'il y eût une protestation écartée, une opposition méconnue ?

Ma critique s'adressait à la conception d'après laquelle une nullité spéciale devait sanctionner les dispositions de la loi en discussion. Je demandais qu'au moins cette nullité ne fût point encourue sans qu'une opposition se fût produite. Mais je voulais davantage et, finalement, j'ai fait accueillir cette pensée si juste : il est inutile que la loi relative à l'emploi de la langue flamande organise elle-même la sanction des règles qu'elle établit ; elle n'est qu'un chapitre du code de procédure pénale, et ce code institue des nullités dont il règle les effets et qui suffisent à sanctionner les plus essentielles des règles qu'il édicte. Que la loi relative à l'emploi de la langue flamande se borne donc à placer les injonctions qu'elle prononce sous la sanction qui est destinée, dans le code d'instruction criminelle, à sauvegarder les intérêts les plus précieux qui puissent être engagés dans les procès criminels ; qu'elle se borne à dire que ses dispositions sont substantielles et que les règles qui s'y trouvent énoncées sont prescrites à peine de nullité ! — Où est la contradiction ?

Mais, surtout, où est la confusion qui rendrait, à en croire ce qui s'est dit tantôt, incohérente et obscure la loi dont je viens de résumer les dispositions ?

Il y a encore les traductions à joindre aux dossiers des poursuites, l'obligation pour le président de la Cour d'assises du Brabant de savoir le flamand assez pour pouvoir interroger les accusés sans le secours d'un interprète, l'obligation pour la partie civile de parler la même langue que l'accusation, et voilà la loi tout entière !

Je disais, tout à l'heure, Messieurs, que l'élaboration de cette loi aura donné lieu à un débat dont il est bon que le souvenir reste, et qu'il y avait lieu de se réjouir du mouvement d'opinion dont l'écho avait retenti dans ce débat.

Je m'explique. On a dit que la loi de 1873 pouvait suflire et que les Chambres auraient pu se dispenser de la remanier et de l'amplifier. Je crois, Messieurs, que la loi nouvelle vaut mieux que la loi de 1873. Il est nécessaire que, dans une pareille matière, le législateur ne laisse rien à l'arbitraire, qu'il préviene jusqu'aux tendances d'où peuvent surgir des griefs, qu'il pose des règles rigoureuses dont l'application n'ait rien d'incertain. Je ne parle plus des revendications légitimes auxquelles il était urgent de faire droit. Je vais droit au grand résultat que, en dehors du progrès accompli dans le domaine de la législation, l'élaboration de la loi et le mouvement d'opinion qui l'a accompagnée auront produit.

La loi de 1873 n'avait pas été prise au sérieux, en ce sens qu'on ne s'était pas assez accoutumé à y voir l'expression d'une grande pensée nationale. Il est permis d'affirmer que la loi nouvelle sera prise au sérieux et, avec elle, la question flamande.

Désormais, chacun comprendra que de grands intérêts nationaux sont intimement liés à la question

flamande. Je fais allusion aux familles wallonnes et aux familles flamandes, à la magistrature et au barreau.

L'ère des quolibets à l'adresse du flamand est définitivement close. Chacun comprendra désormais ce qu'il y avait de respectable dans les revendications flamandes auxquelles la loi nouvelle aura fait droit.

L'agitation qui aura accompagné ce salutaire mouvement d'opinion et dont on a affecté de signaler les dangers, n'est que superficielle. Au fond du cœur, tous ceux dont l'union fait la solidité de notre nationalité sont parfaitement rassurés.

Il est facile de donner à la question flamande une formule irritante en opposant aux revendications des Flamands la prétention des Wallons d'aller en Flandre gouverner, administrer, juger les Flamands en français, mais ce n'est pas ainsi que nos excellentes populations wallonnes et flamandes entendent la vie commune sur le sol de la patrie.

Ce qui restera de cette agitation, après l'accueil fait au projet de loi par le Sénat, c'est un salutaire enseignement.

Je n'appréhende aucune difficulté dans l'exécution de la loi nouvelle, parce que j'ai la conviction profonde que la magistrature et le barreau s'associeront aux sentiments patriotiques qui ont été exprimés dans cette assemblée.

Les familles se pénétreront de ces sentiments et jugeront, comme il convient, le dédain trop longtemps manifesté chez nous pour l'étude de la langue flamande.

La magistrature verra dans la question flamande une question d'intérêt national à propos de laquelle les mots de conscience et de devoir prendront, à ses yeux, la portée qu'ils ont pour tout ce qui touche à l'accomplissement de sa haute mission. Dire ceci, Messieurs, avec l'idée que je me fais des vertus de notre magistrature, c'est déclarer, en son nom, que la loi nouvelle sera exécutée dans l'esprit de loyale conciliation qui en a dicté les dispositions.

149. — 3 MAI 1889. — Arrêté royal. —

Emploi de la langue flamande en matière répressive. — Désignation des communes flamandes. (Monit. du 11 mai 1889.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er}, paragraphe final, de la loi du 3 mai 1889, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive et aux termes duquel « les communes flamandes doivent être désignées par un arrêté royal » ;

Considérant qu'il y a lieu de ranger parmi les communes flamandes celles dont la majorité des habitants ne parle que le flamand ;

Considérant que, pour établir ce point, il convient de suivre le tableau du recensement de la population du royaume au 31 décembre 1880, répartissant les habitants de chaque commune suivant la langue qu'ils parlent ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont désignées comme communes fla-

mandes celles qui se trouvent énumérées dans le relevé ci-annexé.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'ins-

truction publique (M. J. DEVOLDER) et notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
PROVINCE D'ANVERS.					
<i>Arrondissement judiciaire d'Anvers.</i>					
Anvers .	Anvers. Hoboken. Austruweel.	Santhoven. (suite).	Viersel. Wommelghem. Wyneghem. Zoersel.	Arendonck (suite).	Raevels. Rethy. Weelde.
Borgerhout	Borgerhout. Deurne. Merxem.	<i>Arrondissement judiciaire de Malines.</i>		Hérenthals	Hérenthals. Bouwel. Casterle. Grobendonck. Herenthout. Lichtaert. Lille. Norderwyck. Oolen. Poederle. Thielen. Vorsseleer. Wecheldersande.
Brecht .	Brecht. Calmpouth. Esschen. Loenhout. Oostmalle. Saint-Léonard. Westmalle. Wuestwezel.	Malines (Nord et Sud).	Malines. Blaesveld. Haffen. Heyndonck. Hombeek. Leest. Ruysbroeck. Thisselt. Willebroeck.	Hoogstraeten.	Hoogstraeten. Baerle-Duc. Meerle. Mear. Merxplas. Minderhout. Ryckevorsel. Wortel.
Boom .	Boom. Hemixem. Niel. Rumpst. Schelle. Terhaegen.	Duffel .	Duffel. Bonheyden. Koningshoyck. Rymenan. Waelhem. Wavre-Notre-Dame. Wavre-Sie-Catherine.	Moll .	Moll. Baelen. Gheel. Meerhout. Olmen.
Contich.	Contich. Aertselaer. Borsbeek. Bouchout. Edeghem. Hove. Linth. Mortsel. Reeth. Vremde. Waerloos. Wilryck.	Heyst-op-den-Berg .	Heyst-op-den-Berg. Beersel. Bevel. Boisschot. Hallaar. Heghem. Nylen. Putte. Schrieck. Wiekevorst.	Westerloo.	Westerloo. Eynthout. Hersselt. Houtvenne. Hulshout. Morckhoven. Oevel. Ramsel. Tongerloo. Vaerendonck. Veerle. Vorst. Westmeerbeek. Zoorle-Parwys.
Eeckeren	Eeckeren. Beirendrecht. Brasschaet. Cappellen. Hoevenen. Lillo. Oorderen. Santvilet. Schooten. Stabroeck. Wilmarndonck.	Lierre .	Lierre. Berlaer. Gestel. Kessel.	PROVINCE DE BRABANT.	
Santhoven.	Santhoven. Broechem. Emblehem. Halle. Massenhoven. Oelegem. Pulderbosch. Pulle. Ranst. Saint-Job-in-'t-Coor. Schilde. 's Gravenwezel.	Puers .	Puers. Bornhem. Breendonck. Hingene. Liezele. Lippeloo. Mariakerke. Oppuers. Saint-Amand. Weert.	<i>Arrondissement judiciaire de Bruxelles.</i>	
		<i>Arrondissement judiciaire de Turnhout.</i>		Assche .	Assche. Beckerzeel. Cappelle-Saint-Ulric. Cobbeghem. Esschene. Hamme. Hekelghem. Liedekerke. Lombeek-Sainte-Catherine. Maxenzeel.
		Turnhout	Turnhout. Beerse. Gierle. Vieux-Turnhout. Vlimmeren. Vosselaer.		
		Arendonck	Arendonck. Desschel. Poppel.		

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
Assche (suite).	Merchtém.	Molenbeek-Saint-Jean (suite).	Koekelberg.	Louvain (suite).	Héverlé.
	Molhem-Bollebeek.		Laeken.		Huldenberg.
Hal . .	Opwyck.	Saint-Josse-ten-Noode.	Zellick (1).		Kessel-Loo.
	Relegthem.		Crainhem.		Leefdael.
	Teralphene.		Dieghem.		Linden.
	Ternath.		Evere.		Loonbeek.
	Hal.		Neder-Ockerzeel.		Lovenjoul.
	Bellinghen.		Nosseghem.		Meerbeek.
	Bogaerden.		Saventhem.		Neeryssche.
	Brages.		Steenockerzeel.		Ottenbourg.
	Buyssinghen.		Sterrebeek.		Pellenberg.
	Castre.		Wesenbeek.		Rhode-St-Agathe.
Ixelles .	Elinghen.	Vilvorde .	Woluwe-St-Etienne.	Aerschot .	Tervueren.
	Huyssinghen.		Woluwe-St-Lambert.		Vaebeek.
	Leerbeek.		Woluwe-St-Pierre.		Vellhem-Beysssem.
	Leeuw-Saint-Pierre.		Vilvorde.		Vieux-Héverlé.
	Lembeek.		Bergh.		Vossem.
	Pepinghen.		Bueken.		Waert-St-Georges.
	Tourneppe.		Campenhout.		Wilsela.
	Alseberg.		Elewyf.		Winxela.
	Auderghem.		Eppegthem.		Aerschot.
	Beerseel.		Haren.		Beggynendyk.
Lennick-St-Quentin.	Droogenbosch.	Wolverthem.	Hofstade.	Diest . .	Befecom.
	Forest.		Machelen.		Cortryck-Dutzel.
	Hoeylaert.		Melsbroeck.		Celrode.
	Linkebeek.		Muysen.		Hauwaert.
	Overysse.		Neder-Over-Heembeek.		Langdorp.
	Rhode-Saint-Genève.		Perck.		Nieuwrhode.
	Ruysbroeck.		Peuthy.		Rillaer.
	Uccle.		Sempst.		Rhode-Saint-Pierre.
	Watermael-Boitsfort.		Weerde.		Thielt.
	Lennick-St-Quentin.	Wolverthem.	Wolverthem.	Diest . .	Diest.
Lennick-St-Quentin.	Audenaeken.		Beyghem.		Bequevoort.
	Berchem-St-Laurent.		Brussegthem.		Caggevinne-Assent.
	Borghet-Loombeek (1).		Cappelle-au-Bois.		Corlenaeken.
	Gaesbeek.		Grimberghen.		Deurne.
	Gammerages.		Humbeek.		Messelbroeck.
	Goyck.		Londerzeel.		Molenbeek-Wersbeck
	Haute-Croix.		Malderen.		Montaigu.
	Herfelingen.		Meysse.		Schafflen.
	Hérinnes.		Niewenrode.		Sichem.
	Lennick-Saint-Martin.		Ramsdonck.		Testelt.
Molenbeek-Saint-Jean.	Lombeek-Notre-Dame.	Louvain.	Steenhuffel.	Glabbeek .	Waenrode.
	Oetinghen.		Strombeek-Bever.		Webbecom.
	Pamel.		Wommel.		Glabbeek-Surbempde
	Schepdael.		Arrondissement judiciaire de Louvain.		Attenrode.
	Strythem.		Louvain.		Binkom.
	Thollembeek.		Berthem.		Bunsbeek.
	Vleserbeek.		Bierbeek.		Cappellen.
	Vollezeele.		Blanden.		Hoeleden.
	Wambeek.		Corbeek-Dyle.		Kerkom.
	Molenbeek-St-Jean.		Corbeek-Loo.		Kersbeek-Miscom.
Molenbeek-Saint-Jean.	Anderlecht.	Louvain.	Cortenbergh.	Haecht . .	Lubbeek.
	Berchem-St-Agathe.		Duysbourg.		Meensel-Kieseghem.
	Bodeghem-St-Martin.		Erps-Querbs.		Roosbeek.
	Dilbeek.		Everbergh.		Vissenaeken.
	Ganshoren.		Herent.		Winghe-St-Georges.
	Grand-Bitard.				
	Itterbeek.				
	Jette.				

(1) Par suite de transposition de lignes dans les données fournies au ministère de l'Intérieur, le compte rendu du recensement de la population renseigne par erreur les habitants de cette commune comme parlant en majorité la langue française au lieu du flamand. Cette erreur ayant été constatée officiellement, il a été fait état de la rectification dans la présente classification.

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
Haecht (suite).	Hever. Holsbeek. Keerbergen. Rotselaer. Thildonck. Tremeloo. Werchter. Wesemael. Wespelaer.	Bruges (Sud-Est, Sud-Ouest et Nord) (suite).	Lapscheure. Lisseweghe. Lophem. Meetkerke. Moerkerke. Nieuwmunster. Oedelen. Oostcamp. Oostkerke. Ramscappelle. Saint-André. Saint-Georges - ten-Distel. Saint-Michel. Saint-Pierre - sur-la-Digue. Sainte-Croix. Snelleghe. Stalhille. Syssele. Uytkerke. Varssenaere. Vlisseghe. Waerdamme. Wenduyne. Westcappelle. Zedelghem. Zerkeghem. Zuyenkerke.	Thourout.	Thourout. Aertrycke. Cortemarck. Couckelaere. Handzaeme. Ichteghem. Lichtervelde. Ruddervoorde.
	Léau.				
Tirlemont.	Léau. Budinghen. Dormael. Geet-Betz. Graesen. Halle-Boyenhoven. Heelenbosch. Melkwyser. Neerlinter. Orsmael - Gussenhoven. Rummen.	Ardoye.		Courtrai (Nord-Est et Sud-Ouest).	Courtrai. Aelbeke. Anseghe. Bavichove. Belleghe. Cuene. Gyselbrechteghem. Hulste. Ingoyghem. Lendeledé. Marcke. Ooteghe. Rolleghe. Saint-Genois. Sweveghem. Vichte.
	Tirlemont.				
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.		Ghistelles.	Ardoye. Coolskamp. Eeghem. Swevezele.	Avelghem.	Avelghem. Autryve. Caster. Heestert. Kerkhove. Moen. Tieghe. Waermaerde.
Arrondissement judiciaire de Bruges.		Ostende.	Ghistelles. Bekeghem. Eerneghem. Eltelghem. Leffinghe. Léke. Mariakerke. Moere. Oudenburg. Roxem. Saint-Pierre-Cappelle Slype. Snaeskerke. Westkerke. Wilskerke. Zande. Zantvoorde. Zevécote.	Mouscron.	Coyghem.
Bruges (Sud-Est, Sud-Ouest et Nord).	Tirlemont. Bautersem. Bost. Cumptich. Esmael. Gossoncourt. Haekendover. Hautem - Ste-Marguerite. Hougaerde. Meldert. Neervelp. Oirbeek. Oplinter. Opvelp. Vertryck. Willebringen. Wommersom.	Ostende.		Harlebeke.	Harlebeke. Beveren. Deerlyck. Desselghem. Waereghem.
		Ruyssede.		Iseghem.	Iseghem. Cachtem. Emelghem. Ingelmunster.
		Thielt.		Menin (4).	Menin. Bisseghem. Dadizeele. Lauwe. Ledeghem. Wevelghem.
		Thielt.	Ruyssede. Wynghene.	Meulebeke.	Meulebeke. Aerseele. Caeneghem. Denterghem.

(1) Par suite de transposition de lignes dans les reloués fournis au ministère de l'intérieur, le compte rendu du recensement de la population de 1880 renseigne par erreur les habitants de la commune de Reckem comme parlant en majorité la langue flamande au lieu de la langue française. Cette erreur ayant été constatée officiellement, il a été fait état de la rectification dans la présente classification.

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
Moorseele.	Moorseele. Gulleghem. Heule. Rollegghem-Cappelle. Wynkel-Saint-Eloi.	Nieuport (suite).	Mannekensvere. Middelkerke. Oostdunkerke. Pervyse. Ramscappelle. Saint-Georges. Schoore. Stuyvekenskerke. Westende. Wulpen. Zoetenaey.	Gand (Est et Ouest) (suite).	Heusden. Ledeberg. Mariakerke. St-Denis-Westrem. Tronchiennes. Vinderbaute.
Oostroosebeke.	Oostroosebeke. Marckeghem. Oesselghem. Oyghem. Vive-Saint-Bavon. Vive-Saint-Eloi. Wacken. Wielsbeke.			Assenede.	Assenede. Bouchaute. Cluysen. Ertvelde. Selzaete.
Roulers.	Roulers. Rumbeke.			Caprycke.	Caprycke. Bassevelde. Lembeke. Oost-Eecloo. Saint-Jean-in-Eremo. Sainte-Marguerite. Waterland-Oudeman. Watervliet.
<i>Arrondissement judiciaire de Furnes.</i>		<i>Arrondissement judiciaire d'Ypres.</i>			
Furnes.	Furnes. Adinkerke. Alveringhem. Bulscamp. Coxyde. Eggewaerts-Cappelle. Houthem. Lampernisse. Leysele. Moeres. Nieucapele. Oeren. Oostkerke. Oudecappelle. St-Jacques-Cappelle. Saint-Riquiers. Steenkerke. Vincken. Wulveringham.	Ypres.	Ypres. Becelaere. Bixschoote. Boesinghe. Brielen. Dickebusch. Elverdinghe. Gheluvelt. Langemarck. Noordschoote. Oostvlietere. Reninghe. Saint-Jean. Vlamertinghe. Voormezele. Woesten. Zillebeke. Zuyschoote.	Cruyshautem.	Cruyshautem. Auwegem. Heurne. Huyssse. Mulleem. Nokere. Syngem. Wannegem-Lede. Zulte.
		Hoogdele.	Hoogdele. Beveren. Gits. Ouckene. Staden.	Deynze.	Deynze. Astene. Bachte-Maria-Lerne. Gothem. Grammene. Lerne-Saint-Martin. Machelen. Olsene. Petegem. Vynckt. Wontergem. Zeveren.
		Messines.	Dranoutre. Kommel. Locre. Wulverghem. Wyschaete.	Eecloo.	Eecloo. Adegem. Maldegem. Middelbourg. Saint-Laurent.
Dixmude.	Dixmude. Beerst. Bovekerke. Caeskerke. Clercken. Eessene. Merckem. Vladsloo. Wercken. Woumen. Zarren.	Passchendaele.	Passchendaele. Moorslede. Oostnieuwkerke. Westroosebeke. Zonnebeke.	Evergem.	Evergem. Desteldonck. Mont-Saint-Amand. Oostacker. Wondelgem.
		Poperinghe.	Poperinghe. Reninghelst. Westoutre.		
Rousbrugge-Haringhe.	Rousbrugge-Haringhe. Beveren. Crombeke. Ghyverinchove. Hoogstaede. Isenberghe. Loo. Pollinchove. Proven. Stavele. Watou. Westvlietere.	Wervicq.	Wervicq. Gheluwe. Hollebeke. Zandvoorde.	Loochristi.	Loochristi. Mendonck. Moerbeke. Saffelaere. Sevenecken. Wachtebeke. Wynkel-Sainte-Croix.
		<i>PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.</i>			
		<i>Arrondissement judiciaire de Gand.</i>			
Nieuport.	Nieuport. Ave-Cappelle. Boitshoucke. Keyem. Lombartzyde.	Gand (Est et Ouest).	Gand. Afsné. Destelbergen. Gendbrugge.	Nazareth.	Nazareth. Asper. Deurle. Eecke. Laethem-St-Martin. La Pinte. Seevergem. Zwynaerde.

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
Nevele .	Nevele. Aeltre. Hansbeke. Landegem. Loo-ten-Hulle. Meygem. Poesele. Pouques. Vosselaere.	Grammont.	Grammont. Goefderdinge. Grimminge. Idegem. Moerbeke. Nederboulaere. Nieuwenhove. Onkerzeele. Overboulaere. Sanlbergen. Sarlardinge. Schendelbeke. Smeerhebbe-Vloerse- gem. Viane. Voorde. Waerbeke.	Ninove .	Ninove. Appelterre-Eychem. Aspelaere. Denderhautem. Denderleeuw. Denderwindeke. Iddergem. Liefseringe. Meerbeke. Nederhasselt. Neygem. Okegem. Oultre. Pollaere.
Oosterzele .	Oosterzele. Baelegem. Baeygem. Bottelaere. Dickelvenne. Gavere. Gontrode. Gysenzele. Landscauter. Lemberge. Meirelbeke. Melle. Melsen. Moortzele. Munte. Schelderode. Scheldewindeke. Semmersaek. Vurste.	Herzele .	Herzele. Aygem. Bambrugge. Borsbeke. Burst. Erembodegem. Haeltert. Hautem-St-Liévin. Heldergem. Kerkxken. Letterhautem. Ressegem. Saint-Antelinckx. Welle. Woubrechtgem. Zonnegem.	Renaix (1) .	Quaremont. Ruyen.
Somergem.	Somergem. Bellem. Knesselaere. Lovendegem. Meerendré. Ronsel. Ursel.			Sottegem .	Sottegem. Audenhove-St-Géri. Audenhove-St-Marie. Elene. Erwetegem. Essche-Saint-Liévin. Godverdegem. Grootenberge. Hillegem. Heuwegem. Oombergen. Strypen. Velsique-Rudders- hove.
Waerschoot	Waerschoot. Oostwinkel. Sleydinge.			Termonde .	Termonde. Appels. Audegem. Baesrode. Buggenhout. Denderbelle. Lembeke. Mespelaere. Opdorp. Saint-Gilles lez-Ter- monde. Wieze.
<i>Arrondissement judiciaire d'Audenarde.</i>		Hoorebeke- Ste-Marie.	Hoorebeke-Ste-Marie. Beirlegem. Boucle-St-Blaise. Boucle-St-Denis. Dickele. Elst. Hoorebeke-Saint-Cor- neille. Hundelgem. Laethem-Ste-Marie. Meylegem. Michelbeke. Munckswalm. Nederswalm-Hermel- ghem. Paulaethem. Rooborst. Roesebeke. Schoorisse. Segelsem. Welden.		
Audenarde.	Audenarde. Berchem. Bevere. Edelaere. Eename. Eisegem. Etichove. Eyne. Leupegem. Marcke-Kerkhem. Maeter. Melden. Moeregem. Neder-Eename. Nukerke. Oycke. Pétegem. Sulsique. Volkegem. Wortegem.	Nederbra- kel.	Nederbrakel. Daftinge. Homelverdegem. Lierde-Sainte-Marie. Lierde-Saint-Martin. Opbrakel. Ophasselt. Paricke. Steenhuysse-Wynhuy- se.	Alost. .	Alost. Baerdegem. Baevegem. Erondegem. Erpe. Gysegem. Herderssem. Hoistade. Impe. Lede. Meire. Meldert. Moorsel. Nieuwerkerken. Oordegem. Ottergem. Schoonaerde. Smetlede. Vleekem. Vlierzele. Wanzele. Wichelen.

(1) Les communes d'Amougies et de Russelgnies ne figurent pas dans ce relevé ensuite de rectification faite dans les données du recensement et justifiée par la note de la page 196.

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
Beveren	Beveren. Burcht. Calloo. Doel. Kieldrecht. Melsele. Verrebroek. Zwyndrecht.	PROVINCE DE LIÈGE.		Beeringen (sutte).	Quaedmechelen. Stockroye. Tessenderloo. Zolder.
		Arrondissement judiciaire de Liège.			
		Dalhem.	Fouron-le-Comte. Mouland.		Herck-la-Ville. Berbroeck. Donck. Haelen. Kermt. Linckhout (4). Loxbergen. Lummen. Meldert. Schuelen. Spalbeek. Slevoort. Weyer. Zeelhem.
Hamme.	Hamme. Elversele. Moerzeke. Waesmunster.	Waremmes.	Rosoux-Grenwick.	Herck-la-Ville.	
		Arrondissement judiciaire de Verviers.			
Lokeren.	Lokeren. Dacknam. Exaerde.	Aubel (2).	Fouron-Saint-Martin. Remersdael. Teuven.		
		Arrondissement judiciaire de Huy.			
St-Gilles-Waes.	Saint-Gilles-Waes. Kemske. La Clinge. Meerdonck. Nieukerken-Waes. Saint-Paul. Stekene. Vracene.	Landen.	Attenhove. Elixem. Houtain-l'Evêque. Laer. Landen. Neerhespen. Neerlanden. Neerwinden. Overhespen. Overwinden. Rumsdorp. Wamont. Wanghe.	Peer.	Peer. Exel. Grand-Brogel. Hechtel. Helchteren. Houthaelen. Lommel. Petit-Brogel. Wychmael.
St-Nicolas.	Saint-Nicolas. Balcele. Sinai.				
Tamise.	Tamise. Basel. Cruybeke. Haesdonck. Rupelmonde. Steendorp. Thielrode.				Aelst. Binderveld. Borloo. Bouchout. Brusthem. Buvingen. Cosen. Duras. Engelsmanshoven. Gelinden. Gingelom. Gorssum. Goyer. Grand-Jamaine. Halmael. Kerckom. Mielen-sur-Aelst. Montenaeken. Muysen. Niel-Saint-Trond. Nieuwerkerken. Ordingen. Runkelen. Velm. Wilderen. Zepperen.
		PROVINCE DE LIMBOURG.		St-Trond.	
		Arrondissement judiciaire de Hasselt.			
Wetteren.	Wetteren. Calcken. Cherscamp. Laerne. Massemes-Westrem. Schellebelle.	Hasselt.	Hasselt. Curange. Diepenbeek. Herck-Saint-Lambert. Wimmertingen. Zonhoven.		
Zelee.	Zelee. Berlaere. Grembergen. Overmeire. Uythergen.	Achel.	Achel. Caulille. Hamont. Lille-Saint-Hubert. Neerpelt. Overpelt.		
		PROVINCE DE HAINAUT.			
		Arrondissement judiciaire de Mons.			
Enghien.	Saint-Pierre-Cappelle (4).	Beeringen.	Beeringen. Beverloo. Bourg-Léopold. Coursel. Heppen. Heusden. Oostham. Paël.	Tongres.	Tongres. Berg. Bommershoven. Freeren.

(1) Voir la note à la page 195.

(2) La commune de Hombourg ne figure pas dans ce relevé, parce qu'il a été constaté officiellement que c'était par erreur que le compte rendu du recensement de la population renseignait les habitants comme parlant en majorité le flamand, au lieu de l'allemand.

Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.	Cantons judiciaires.	Noms des communes.
Tongres <i>(suite)</i> .	Genoels-Elderen. Henis (4). Herderen. Heur-le-Tieuxe. Hex. Koninxheim. Lowaige. Malle. Membruggen. Millen. Nederheim. Neerrepren. Overrepren. Pirange. Rixingen. Russon. S' Heeren-Elderen. Sluse (2). Wechmael. Widoye.	Bree <i>(suite)</i> .	Bocholt. Ellicum. Gerdingen. Gruitrode. Meuwen. Opitter. Reppel. Tongerloo. Wyshagen.	Looz <i>(suite)</i> .	Vliermaelroodt. Voordt. Wellen. Werm. Wintershoven.
Bilsen .	Beverst. Eygen-Bilsen. Gellick. Cenck. Grand-Spauwen. Hees. Hoelbeek. Hoesselt. Martenslinde. Mopertingen. Munsterbilsen. Petit-Spauwen. Rosmeër. Ryckhoven. Sutendaël. Veldwezelt. Waltwilder.	Looz.	Looz. Alken. Bas-Heers. Berlingen. Brouckom. Cortessem. Cuttecoven. Fologne. Gors-op-Leeuw. Gossoncourt. Gothem. Grand-Looz. Guygoven (4). Heers. Hendrieken. Hern-Saint-Hubert. Herten. Horpmael. Houppertingen. Jessen. Kerniel. Marlinne. Mettecoven. Ophcers. Petit-Jaminc. Roclangc-Looz. Romershoven. Ryckel (4). Schalkhoven. Ulbeek. Viermael.	Maeseyck .	Maeseyck. Dilsen. Eelen. Kessenich. Kinroye. Molenbeersel. Neeroeteren. Ophoven. Opoeteren. Rothem.
Bree. . {	Bree. Beek.			Mechelen .	Mechelen. Asch. Boorschaim. Eysden. Lanaecken. Lanklaer. Leath. Meeswyck. Neerglabceek. Neernaren. Niel-lez-Asch. Opglabceek. Ogrimby. Reckheim. Stockheim. Uykhoven (4). Vucht.
				Sichen- Sussen-et- Bolré.	Sichen-Sussen-et- Bolré. Canne. Fall-et-Mheer. Riempst. Vytingen. Vroenhoven.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 3 mai 1889.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) Voir la note à la page 195.

(2) La commune de Sluse figure dans ce relevé bien que le compte rendu du recensement de la population la présente comme une commune allemande, parce qu'il a été constaté officiellement que la majorité de ses habitants parlaient, non la langue allemande, mais le flamand.